

11
novembre

**BULLETIN
OFFICIEL 2020**

**Tome 2 : autres actes
Partie 1/2**



N°	Date	Intitulé
AR2011_2CHSCT	2 novembre 2020	Arrêté de composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
AR2011_3CCPA	2 novembre 2020	Arrêté portant constitution de la Commission Consultative Paritaire de la catégorie A
AR2011_DS4DEF	2 novembre 2020	Arrêté portant délégation de signature (Direction de l'Enfance et de la Famille)
AR2011_DS5PT	2 novembre 2020	Arrêté portant délégation de signature (Pilotage des Territoires)
AR2012_42	2 novembre 2020	Arrêté de déclaration sans suite d'une procédure d'achat public
AR2020_ARN122	9 novembre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 697, sur le territoire des communes de VERSIGNY, ROGECOURT et DANIZY, en et hors agglomération
AR2020_ARN123	2 novembre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 300 du PR 0+400 au PR 2+000 sur le territoire des communes de HARLY et ROUVROY, en et hors agglomération
AR2020_ARN124	5 novembre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 698, sur le territoire des communes de RENANSART, SURFONTAINE et LA FERTE CHEVRESIS, en et hors agglomération
AR2020_ARN125	9 novembre 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD 1100, sur le territoire de la commune des AUTELS, hors agglomération
AR2020_ARS147	10 novembre 2020	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 84 du PR 1+118 au PR 2+900 sur le territoire des communes de MONNES et SAINT-GENGOULPH, en et hors agglomération
AR2031_SD0159	13 novembre 2020	Arrêté relatif à la régularisation de la dotation globale 2019 de la Communauté de Communes du Val de l'Oise (CCVO)
AR2031_SD0160	13 novembre 2020	Arrêté relatif à la régularisation de la dotation globale 2019 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de TERGNIER
AR2031_SP0153	4 novembre 2020	Conférence des Financeurs du département de l'Aisne - Réunion du 1er octobre 2020 - Installation de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif
AR2031_SP0154	6 novembre 2020	Conférence des Financeurs du département de l'Aisne - Concours 2020 de la CNSA et autres actions de prévention - Programme de soutien aux EHPAD durant la crise sanitaire COVID-19 - Délibération du 2 novembre 2020
AR2032_200020	2 novembre 2020	Arrêté de demande de modification de la micro-crèche "Le Clos des Petits" à NEUILLY SAINT FRONT
AR2032_200021	2 novembre 2020	Arrêté de demande de modification de l'arrêté du multi accueil "L'Envol" à MARCHAIS
AR2032_500015	10 novembre 2020	Arrêté relatif à l'autorisation du pôle enfance géré par l'Association AJP de SAINT QUENTIN
AR2032_500016	10 novembre 2020	Arrêté relatif à l'autorisation de l'Etablissement Départemental de l'enfance et de la Famille (EDEF)

ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3,

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental de l'Aisne,

Considérant que par délibération en date du 14 mai 2018, le Conseil départemental a décidé du maintien du paritarisme pour le fonctionnement de ces instances de concertation et fixant à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal de représentants suppléants,

Considérant les résultats obtenus aux élections des représentants du personnel au Comité Technique lors du scrutin électronique du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 par les organisations syndicales ayant présenté des listes et constatés par procès-verbal en date du 6 décembre 2018,

Considérant que la répartition des sièges de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a été effectuée en date du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 octobre 2019 désignant les représentants du Département et du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Vu le décès de M. Michel POTELET, représentant titulaire de la collectivité,

Vu la démission de M. Sébastien NOSEK, représentant titulaire de l'organisation syndicale F.O.,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÈTE

La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'établit comme suit :

Article 1 – Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du Département au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

1) Représentants titulaires

- Jocelyne DOGNA
- Brigitte BOCHET
- Michel NORMAND
- Emilie THILLIEZ-FERNANDES
- François SERVAIN
- Guy BECRET

2) Représentants suppléants dans l'ordre d'appel suivant

- Bruno BEAUVOIS
- Nathalie CHODORSKI
- Juan HERRANZ
- Dolaine GRUMETZ
- Mickael TESSIER
- Fabrice CAHIER

Article 2 – Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Département :

1) Représentants titulaires

Syndicat C.F.D.T. :

- Laila M'SAKNI
- Fabrice CUILA
- Catherine HOUZE
- David DELAPORTE

Syndicat C.G.T. :

- Rachid FERRADJI

Syndicat F.O. :

- Catherine LABERGRI

2) Représentants suppléants

Syndicat C.F.D.T. :

- Patricia DEQUET
- Aurélia HOFFMAN
- Fabien LAGODKA
- Arnaud AUGUSTINOWICK

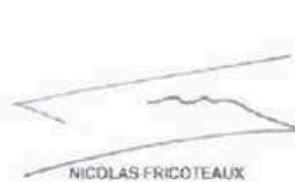
Syndicat C.G.T.
- Fanny MARLOT

Syndicat F.O.
- Marie-Claude CHENU

Article 3 – Le présent arrêté est applicable à compter du 29 septembre 2020.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.02 10:51:48 +0100
Ref:20201020_090411_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 2 novembre 2020

Ref. : AR2011_3CCPA

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE A

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le procès-verbal établi suite aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires du 6 décembre 2018,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du Département de l'Aisne à la Commission Consultative Paritaire pour la catégorie A :

1) Représentants Titulaires

- Mme Jocelyne DOGNA
- Mme Bernadette VANNOBEL

2) Représentants Suppléants

- Mme Pascale GRUNY
- M. François RAMPELBERG

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la Commission Consultative Paritaire pour la catégorie A :

1) Représentants titulaires

- M. Thomas PAITRY (syndicat CFDT)
- Mme Nathalie BELLAY AKBAL (syndicat CFDT)

1) Représentants suppléants

- M. Benoit LECOCQ (syndicat CFDT)
- Mme Isabelle LE BORGNE (syndicat CFDT)

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.02 10:41:51 +0100
Ref:20201022_165706_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX



Direction des ressources humaines
Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60
Affaire suivie par :
Mme France BOURCIER
M Olivier DEMANGE

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 2 novembre 2020

Réf : AR2011_DS4DEF

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Direction de l'Enfance et de la Famille)**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-13,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU les délibérations du Conseil départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 donnant délégations à son Président,

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 chargeant M. Vincent PODEVIN-BAUDUIN des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille,

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 chargeant Mme Sandrine MAGNIER-CARLIER des fonctions de Directrice du Développement Social, du Logement et de l'Insertion,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Nathalie CHODORSKI des fonctions d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales, chargée du Pilotage des Territoires,

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 chargeant Mme Patricia GENARD des fonctions de Directrice des Politiques d'Autonomie et de Solidarité,

VU l'arrêté du 7 octobre 2018 chargeant Mme Caroline BURONFOSSE des fonctions de Chef du Service Administration et Accès aux Droits,

VU l'arrêté du 7 octobre 2018 chargeant Mme Virginie HAQUIN des fonctions

de Chef du Service Pilotage et Prospective,

VU l'arrêté du 7 octobre 2018 chargeant Mme Virginie CALO, des fonctions de Chef du Service de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes,

VU l'arrêté du 7 octobre 2018 chargeant Mme Kathy MENUS des fonctions d'Adjointe au Chef du Service de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes,

VU l'arrêté du 10 février 2017 chargeant Mme Christine COFFIN de l'intérim des fonctions de Chef du Service de Protection Maternelle et Infantile Central,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Sophie PINTA des fonctions de Responsable Locale Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,

VU l'arrêté du 29 mai 2020 chargeant Mme Nathalie POUILLART des fonctions de Responsable Locale Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de LA FERE,

VU l'arrêté du 11 février 2020 chargeant Mme Caroline PILON des fonctions de Responsable Locale Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de LAON,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Caroline PORTEMER des fonctions de Responsable Locale Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 chargeant Mme Laëtitia MILKO, des fonctions de Responsable Locale Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de SOISSONS,

VU l'arrêté du 19 octobre 2020 chargeant Mme Florence CARLIER des fonctions de Responsable Locale Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de THIERACHE,

VU l'arrêté du 20 octobre 2018 chargeant Mme Térésa MAGALHAES DE LIMA des fonctions de Responsable de l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,

VU l'arrêté du 12 août 2014 chargeant Mme Isabelle KINTS des fonctions de Responsable de l'UTAS de LA FERE,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Véronique VERIAUX des fonctions de Responsable de l'UTAS de LAON,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 chargeant M. Stéphane FRICOTEAUX des fonctions de Responsable de l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 chargeant Mme Christelle DUPONT des fonctions de Responsable de l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 24 février 2018 chargeant M. Guy BECRET des fonctions de Responsable de l'UTAS de SOISSONS,

VU l'arrêté du 22 août 2016 chargeant Mme Virginie GAILLARD des fonctions de Responsable de l'UTAS de THIERACHE,

VU l'arrêté du 7 septembre 2018 chargeant M. Boussaad FERGUEN des fonctions de Chef du Service d'Accueil Familial et Institutionnel,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Délégation et subdélégation sont données à :

- **M. Vincent PODEVIN-BAUDUIN**, Attaché Territorial Principal, chargé des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.5 à A.10, A.12, A.13,

MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.1, M.3.3, M.4.3, M.6.2, M.8.1, M.8.2, M.8.3,

EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,

RESSOURCES HUMAINES : R.H.3 à R.H.8, R.H.10 à R.H.18,

ENFANCE ET FAMILLE : EF.5 à EF.13

PROTECTION MATERNELLE INFANTILE : PMI.1 à PMI.6,

ACCUEIL FAMILIAL : AF.3,

ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL : ED.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent PODEVIN-BAUDUIN**, délégation et subdélégation sont données pour les mêmes rubriques à :

- **Mme Sandrine MAGNIER-CARLIER**, Directeur Territorial, chargée des fonctions de Directrice du Développement Social, du Logement, et de l'Insertion,

- **Mme Nathalie CHODORSKI**, Attaché Territorial Hors Classe, chargée des fonctions d' Adjointe à la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales, chargée du Pilotage des Territoires,

- **Mme Patricia GENARD**, Attaché Territorial Hors Classe, chargée des fonctions de Directrice des Politiques d'Autonomie et de Solidarité,

ARTICLE 2 : SERVICE ADMINISTRATION ET ACCES AUX DROITS

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Caroline BURONFOSSE**, Attaché Territorial, chargée des fonctions de Chef du Service Administration et Accès aux Droits, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE A.7, A.8, A.9, A.12,

MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,

EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,

RESSOURCES HUMAINES : R.H.3 à R.H.8, R.H.10 à R.H.17,

ENFANCE ET FAMILLE : EF.5, EF.6, EF.7.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation et subdélégation sont données, dans le cadre des attributions du Service Administration et Accès aux Droits, pour les mêmes rubriques que **Mme Caroline BURONFOSSE**, à :

- Mme Virginie HAQUIN,
- Mme Virginie CALO,
- Mme Christine COFFIN,
- M. Boussaad FERGUEN.

ARTICLE 3 : SERVICE PILOTAGE ET PROSPECTIVE

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Virginie HAQUIN**, Attaché Territorial principal, chargée des fonctions de Chef du Service Pilotage et Prospective, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : R.H.3 à R.H.8, R.H.10 à R.H.17,
ENFANCE ET FAMILLE : EF.11, EF.12, EF.13

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation et subdélégation sont données, dans le cadre des attributions du Service Pilotage et Prospective, pour les mêmes rubriques que **Mme Virginie HAQUIN** à,

- Mme Caroline BURONFOSSE,
- Mme Virginie CALO,
- Mme Christine COFFIN,
- M. Boussaad FERGUEN.

ARTICLE 4 : SERVICE CELLULE de RECUEIL des INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Virginie CALO**, Attaché Territorial, chargée des fonctions de Chef du Service Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : R.H.3 à R.H.8, R.H.10 à R.H.17,
ENFANCE ET FAMILLE : EF.10.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Virginie CALO**, délégation et subdélégation sont données pour à :

- **Mme Kathy MENUS**, Assistant Territorial Socio-Educatif de Classe Exceptionnelle chargée des fonctions d'Adjointe au Chef du Service Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,

**EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3, RH.10, RH.13, RH.16, RH.17,
ENFANCE ET FAMILLE : EF.10.**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation et subdélégation sont données, dans le cadre des attributions du Service Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, pour les mêmes rubriques que **Mme Virginie CALO** à,

- **Mme Caroline BURONFOSSE,**
- **Mme Virginie HAQUIN,**
- **Mme Christine COFFIN,**
- **M. Boussaad FERGUEN.**

ARTICLE 5 : SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Délégation et subdélégation sont données à :

• **Mme Christine COFFIN**, Puéricultrice Territoriale Hors Classe, chargée de l'intérim des fonctions de Chef du Service de Protection Maternelle et Infantile Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

**ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : R.H.3 à R.H.8, R.H.10 à R.H.18,
PROTECTION MATERNELLE INFANTILE : PMI.1, PMI.2, PMI.6.**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation et subdélégation sont données, dans le cadre des attributions du Service de Protection Maternelle et Infantile pour les mêmes rubriques que **Mme Christine COFFIN** à,

- **Mme Caroline BURONFOSSE,**
- **Mme Virginie HAQUIN,**
- **Mme Virginie CALO,**
- **M. Boussaad FERGUEN.**

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Sophie PINTA GAUDET**, Médecin Territorial Hors Classe, Responsable Locale PMI de l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,
- **Mme Nathalie POUILLART**, Attaché Territorial, Responsable Locale PMI de l'UTAS de LA FERE,
- **Mme Caroline PILON**, Sage-Femme Hors Classe, Responsable Locale PMI de l'UTAS de LAON,
- **Mme Caroline PORTEMER**, Médecin Territorial Hors Classe, Responsable Locale PMI de l'UTAS de SAINT-QUENTIN,
- **Mme Laëtitia MILKO**, Puéricultrice Territoriale de Classe Normale, Responsable Locale PMI de l'UTAS de SOISSONS,
- **Mme Florence CARLIER**, Cadre Territoriale de Santé de 1^{ère} classe, Responsable

Locale PMI de l'UTAS de THIERACHE,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3, RH 10, RH.13, RH.16, RH 17, RH 18,
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE : PMI.1, PMI.2

Unité territoriale par Unité territoriale, en cas d'absence ou d'empêchement des **Responsables Locaux PMI**, délégation et subdélégation sont données respectivement à :

- **Mme Thérèse MAGALHAES DE LIMA**, Assistant Territorial Socio-Educatif de Classe Exceptionnelle, Responsable de l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,
- **Mme Isabelle KINTS**, Attaché Territorial Principal, Responsable de l'UTAS de LA FERE,
- **Mme Véronique VERIAUX**, Attaché Territorial Principal, Responsable de l'UTAS de LAON,
- **M. Stéphane FRICOTEAUX**, Conseiller Territorial Socio-Educatif Supérieur, Responsable de l'UTAS de SAINT-QUENTIN,
- **Mme Christelle DUPONT**, Attaché Territorial Principal, Responsable de l'UTAS de SAINT-QUENTIN,
- **M. Guy BECRET**, Attaché Territorial Principal, Responsable de l'UTAS de SOISSONS,
- **Mme Virginie GAILLARD**, Attaché Territorial Principal, Responsable de l'UTAS de THIERACHE,

Unité territoriale par Unité territoriale en cas d'empêchement simultané du **Responsable Local de PMI et du Responsable UTAS**, la délégation et la subdélégation concernant le domaine P.M.I. sont données à :

- 1) l'Adjoint chargé de l'Enfance et la Famille,
- 2) l'Adjoint chargé de l'Action Sociale,
- 3) l'Adjoint chargé de l'Insertion.

ARTICLE 6 : SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL ET INSTITUTIONNEL

Délégation et subdélégation sont données à :

- **M. Boussaad FERGUEN**, Attaché Territorial Principal, chargé des fonctions de Chef du Service d'Accueil Familial et Institutionnel, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,

RESSOURCES HUMAINES : R.H.3 à R.H.8, R.H.10 à R.H.17,
ENFANCE ET FAMILLE : EF.8 à, EF.11
ACCUEIL FAMILIAL : AF. 3.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation et subdélégation sont données, dans le cadre des attributions du Service d'Accueil Familial et Institutionnel pour les mêmes rubriques que M. Boussaad FERGUEN à,

- **Mme Caroline BURONFOSSE,**
- **Mme Virginie HAQUIN,**
- **Mme Virginie CALO,**
- **Mme Christine COFFIN.**

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Bulletin Officiel du Département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.02 10:42:00 +0100
Ref:20201022_082434_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX



Direction des ressources humaines
Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

Affaire suivie par :
Mme France BOURCIER
M Olivier DEMANGE

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 2 novembre 2020

Réf : AR2011_DS5PT

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (Pilotage des Territoires)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-13,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU les délibérations du Conseil départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 donnant délégations à son Président,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Nathalie CHODORSKI des fonctions d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe (DGA) aux Affaires Sociales, chargée du Pilotage des Territoires,

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 chargeant Mme Sandrine MAGNIER-CARLIER des fonctions de Directrice du Développement Social, du Logement et de l'Insertion,

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 chargeant M. Vincent PODEVIN-BAUDUIN des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille,

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 chargeant Mme Patricia GENARD des fonctions de Directrice des Politiques d'Autonomie et de Solidarité,

VU l'arrêté du 20 octobre 2018 chargeant Mme Térésa MAGALHAES DE LIMA des fonctions de Responsable de l'UTAS (Unité Territoriale d'Action Sociale) de CHATEAU-THIERRY,

VU l'arrêté du 12 août 2014 chargeant Mme Isabelle KINTS des fonctions de Responsable de l'UTAS de LA FERE,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Véronique VERIAUX des fonctions de Responsable de l'UTAS de LAON,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 chargeant M. Stéphane FRICOTEAUX des fonctions de Responsable de l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 chargeant Mme Christelle DUPONT des fonctions de Responsable de l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 24 février 2018 chargeant M. Guy BECRET des fonctions de Responsable de l'UTAS de SOISSONS,

VU l'arrêté du 22 août 2016 chargeant Mme Virginie GAILLARD des fonctions de Responsable de l'UTAS de THIERACHE,

VU l'arrêté du 3 avril 2015 chargeant Mme Michèle BOUFATIS des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,

VU l'arrêté du 30 janvier 2018 chargeant Mme Odile DEFOSSE des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de LA FERE,

VU l'arrêté du 29 mai 2020 chargeant Mme Dolaine GRUMETZ des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de LAON,

VU l'arrêté du 12 août 2014 chargeant M. Karim ZITOUNI des fonctions d'Adjoint au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 chargeant Mme Myriam CUREAUX des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 2 juin 2017 chargeant Mme Sylvie RAZZINI des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de SOISSONS,

VU l'arrêté du 19 août 2020 chargeant Mme Marielle DEHOUX des fonctions d'Adjoint au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de THIERACHE, site d'HIRSON,

VU l'arrêté du 19 août 2020 chargeant Mme Lyse JACQUEL des fonctions d'Adjoint au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de THIERACHE, site de GUISE,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Linda GAZIH des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale à l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant M. Dominique GRUMETZ des fonctions d'Adjoint au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale à l'UTAS de LA FERE,

VU l'arrêté du 2 octobre 2020 chargeant Mme Stéphanie PELLETIER des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale à l'UTAS de LAON,

VU l'arrêté du 25 avril 2017 chargeant M. Denis ANTOINE des fonctions d'Adjoint au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale à l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 chargeant Mme Audrey DEHU des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale à l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 8 juillet 2019 chargeant Mme Valérie BOMBEAUD des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale à l'UTAS de SOISSONS,

VU l'arrêté du 19 août 2020 chargeant M. Benoît LECOCQ des fonctions d'Adjoint au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale à l'UTAS de THIERACHE, sites de GUISE et HIRSON,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 chargeant Mme Nathalie BELLAY des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,

VU l'arrêté du 13 mars 2020 chargeant M. Jérôme BIDARD des fonctions d'Adjoint au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de LA FERE,

VU l'arrêté du 15 mars 2018 chargeant Mme Anne-Flore HANSEN des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de LAON,

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 chargeant Mme Sophie DELMERT des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 31 mars 2016 chargeant Mme Chloé GRECO des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de SOISSONS,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Gaëlle MORGNY des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de THIERACHE,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Sophie PINTA des fonctions de Responsable Locale Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,

VU l'arrêté du 29 mai 2020 chargeant Mme Nathalie POUILLART des fonctions de Responsable Locale Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de LA FERE,

VU l'arrêté du 11 février 2020 chargeant Mme Caroline PILON des fonctions de Responsable Locale Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de LAON,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Caroline PORTEMER des fonctions de Responsable Locale Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 20 janvier 2020 chargeant Mme Laëtitia MILKO des fonctions de Responsable Locale Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de SOISSONS,

VU l'arrêté du 19 octobre 2020 chargeant Mme Florence CARLIER des fonctions de Responsable Locale Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de Thiérache,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARTICLE 1 : PILOTAGE DES TERRITOIRES

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Nathalie CHODORSKI**, Attaché Territorial Hors Classe, chargée des fonctions d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe (DGA) aux Affaires Sociales, chargée du Pilotage des Territoires, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa fonction, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.5 à A.10, A.12, A.13,

MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.1, M.3.3, M.4.3, M.6.2, M.8.1, M.8.2, M.8.3,

EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,

RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH18,

ENFANCE ET FAMILLE : EF.1 à EF.5 et EF.8, EF.9,

ACTION SOCIALE : AS 4,

INSERTION : IN 2, IN 4, IN 5, IN 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie CHODORSKI**, délégation et subdélégation de signature sont données, pour les mêmes rubriques à :

- **Mme Sandrine MAGNIER-CARLIER**, Directeur Territorial, chargée des fonctions de Directrice du Développement Social, du Logement et de l'Insertion,
- **M. Vincent PODEVIN-BAUDUIN**, Attaché Territorial Principal, chargé des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille,
- **Mme Patricia GENARD**, Attaché Territorial Hors Classe, chargée des fonctions de Directrice des Politiques d'Autonomie et de Solidarité.

ARTICLE 2 : UTAS

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Térésa MAGALHAES DE LIMA**, Assistant Territorial Socio-Educatif de Classe Exceptionnelle, chargée des fonctions de Responsable de l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,
- **Mme Isabelle KINTS**, Attaché Territorial Principal, chargée des fonctions de Responsable de l'UTAS de LA FERE,
- **Mme Véronique VERIAUX**, Attaché Territorial Principal, chargée des fonctions de Responsable de l'UTAS de LAON,
- **M. Stéphane FRICOTEAUX**, Conseiller Territorial Socio-Educatif Supérieur, chargé des fonctions de Responsable de l'UTAS de SAINT-QUENTIN,
- **Mme Christelle DUPONT**, Attaché Territorial Principal, chargée des fonctions de Responsable de l'UTAS de SAINT-QUENTIN,
- **M. Guy BECRET**, Attaché Territorial Principal, chargé des fonctions de Responsable de l'UTAS de SOISSONS,
- **Mme Virginie GAILLARD**, Attaché Territorial Principal, chargée des fonctions

de Responsable de l'UTAS de la THIERACHE, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH18,
ENFANCE ET FAMILLE : EF.1 à EF.5 et EF.8, EF.9,
ACTION SOCIALE : AS.4,
INSERTION : IN.2, IN.4, IN.5, IN.6.

ARTICLE 3 : EQUIPES EN UTAS

Equipe Enfance et Famille :

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Michèle BOUFATIS**, Assistant Territorial Socio-Educatif de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Enfance et Famille de CHATEAU-THIERRY,
- **Mme Odile DEFOSSE**, Conseiller Territorial Socio-Educatif Supérieur, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Enfance et Famille de LA FERE,
- **Mme Dolaine GRUMETZ**, Assistant Territorial Socio-Educatif de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille de LAON,
- **M. Karim ZITOUNI**, Conseiller Territorial Socio-Educatif, Adjoint au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille de SAINT-QUENTIN,
- **Mme Myriam CUREAUX**, Conseiller Territorial Socio-Educatif Supérieur, Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille de SAINT-QUENTIN,
- **Mme Sylvie RAZZINI**, Attaché Territorial non titulaire, Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille de SOISSONS,
- **Mme Marielle DEHOUX**, Assistant Territorial Socio-Educatif de 1^{ère} Classe, Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille de THIERACHE, site d'HIRSON,
- **Mme Lyse JACQUEL**, Assistant Territorial Socio-Educatif de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille de THIERACHE, site de GUISE,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3, RH.10, RH.13, RH.16 à RH.18,
ENFANCE ET FAMILLE : EF.1 à EF 5 et EF 8, EF 9.

Equipe Action Sociale :

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Linda GAZIH**, Assistant Territorial Socio-Educatif de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale de CHATEAU-THIERRY,
- **M. Dominique GRUMETZ**, Conseiller Territorial Socio-Educatif Supérieur, Adjoint au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale de LA FERE,
- **Mme Stéphanie PELLETIER**, Assistant Territorial Socio-Educatif de classe exceptionnelle, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale de LAON,
- **M. Denis ANTOINE**, Conseiller Territorial Socio-Educatif, Adjoint au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale de SAINT-QUENTIN,
- **Mme Audrey DEHU**, Attaché Territorial, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale de SAINT-QUENTIN,
- **Mme Valérie BOMBEAUD**, Assistant Territorial Socio-Educatif Classe Exceptionnelle, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale de SOISSONS,
- **M. Benoît LECOCQ**, Attaché Territorial non titulaire, Adjoint au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale de THIERACHE, sites de GUISE et HIRSON,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3, RH 10, RH.13, RH.16, à RH.18,
ACTION SOCIALE : AS.4,
INSERTION : IN.5.

Equipe INSERTION :

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Nathalie BELLAY**, Attaché Territorial non titulaire, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,
- **M. Jérôme BIDARD**, Assistant Territorial Socio-Educatif Classe Exceptionnelle, Adjoint au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de LA FERE,
- **Mme Anne-Flore HANSEN**, Attaché Territorial, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de LAON,
- **Mme Sophie DELMERT**, Attaché Territorial, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de SAINT-QUENTIN,
- **Mme Chloé GRECO**, Attaché Territorial, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion de SOISSONS,
- **Mme Gaëlle MORGNY**, Attaché Territorial, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion de THIERACHE-HIRSON,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3, RH 10, RH.13, RH.16 à RH.18,
ACTION SOCIALE : AS.4.
INSERTION : IN.2, IN.4, IN.5, IN.6,

ARTICLE 4 : EMPECHEMENT

Unité territoriale par Unité territoriale en cas d'empêchements simultanés :

• du Responsable UTAS et de son adjoint chargé de l'Enfance et la Famille, la délégation et la subdélégation concernant le domaine Enfance et Famille sont données :

- 1) au Responsable P.M.I.,
- 2) à l'Adjoint chargé de l'Action Sociale,
- 3) à l'Adjoint chargé de l'Insertion.

• du Responsable UTAS et de son Adjoint chargé de l'Action Sociale, la délégation et la subdélégation concernant le domaine Action Sociale sont données :

- 1) à l'Adjoint chargé de l'Insertion.
- 2) à l'Adjoint chargé de l'Enfance et la Famille,
- 3) au Responsable P.M.I.,

• du Responsable UTAS et de son Adjoint chargé de l'Insertion, la délégation et la subdélégation concernant le domaine de l'Insertion sont données :

- 1) à l'Adjoint chargé de l'Action Sociale,
- 2) à l'Adjoint chargé de l'Enfance et la Famille,
- 3) au Responsable P.M.I.

• du Responsable Local de PMI et du Responsable UTAS, la délégation et la subdélégation concernant le domaine PMI sont données :

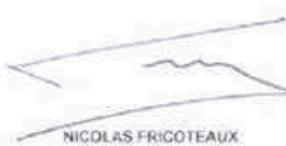
- 1) à l'Adjoint chargé de l'Enfance et la Famille,
- 2) à l'Adjoint chargé de l'Action Sociale,
- 3) à l'Adjoint chargé de l'Insertion.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Bulletin Officiel du Département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.02 10:41:57 +0100
Ref:20201022_083653_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



A handwritten signature in black ink, appearing to read "NICOLAS FRICOTEAUX". The signature is written in a cursive style with a wavy line underneath it.

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

	Les cadres bénéficiaires d'une délégation de signature l'exercent dans la limite de leurs attributions respectives	
Code	Nature de la délégation	Référence
A ADMINISTRATION GENERALE		
A.1	Rapports au CD et à la CP	Code général des collectivités territoriales
A.2	Signature de tous actes, arrêtés, décisions, documents instructions, correspondances	Code général des collectivités territoriales
A.3	Circulaires aux maires et aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale	Code général des collectivités territoriales
A.4	Correspondances adressées aux ministres, aux secrétaires d'Etat, aux parlementaires, au préfet de région, aux préfets et aux sous-préfets du département	Code général des collectivités territoriales
A.5	Correspondances adressées aux conseillers départementaux et aux maires	Code général des collectivités territoriales
A.6	Correspondances non courantes à l'exception de celles visées aux A.1 à A.4	Code général des collectivités territoriales
A.7	Correspondances courantes, y compris celles adressées aux Préfets et Sous Préfets	Code général des collectivités territoriales
A.8	Pièces administratives courantes et exécutoires	Code général des collectivités territoriales
A.9	Copies conformes et exécutoires	Code général des collectivités territoriales
A.10	Saisines des autorités judiciaires concernant des situations individuelles d'usager (Procureur, Juge des enfants, Juge des tutelles...)	
A.11	Etablissement de procès verbaux constatant les infractions (assermentation)	
A.12	Dépôt de plainte	
A.13	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

M	MARCHES ET ACCORDS-CADRES	
1) SIGNATURE DES PIECES CONTRACTUELLES		
M.1	Rapport d'analyse des offres et demandes d'avis sur avenant à destination des commissions ad hoc	CGCT et Règlement Intérieur de l'Achat Public
M.2	Notification de rejet des offres non retenues :	
M.2.1	1/ d'un montant supérieur à 214 000€ HT	
M.2.2	2/ d'un montant inférieur à 214 000€ HT	
M.2.3	3/ d'un montant inférieur à 40 000€ HT	
M.3	Marchés de maîtrise d'œuvre : avis d'appels publics à la concurrence, règlement de consultation, pièces contractuelles (avenir, prix supplémentaires, actes de sous traitance....)	Décret n°2019-1344 du 12 décembre relatif aux marchés publics
M.3.1	1/ d'un montant supérieur à 214 000€ HT	
M.3.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT	
M.3.3	3/ d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT	
M.4	Marchés de fournitures, travaux et services : avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, pièces contractuelles (avenir, prix supplémentaire, actes de sous-traitance....)	Décret n°2019-1344 du 12 décembre relatif aux marchés publics
M.4.1	1/ d'un montant supérieur à 214 000€ HT	
M.4.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT	
M.4.3	3/ d'un montant inférieur à 90 000€ HT	
M.4.4	4/ d'un montant inférieur ou égal à 40 000€ HT	
2) EXECUTION DES MARCHES		
M.5	Ordres de service du pouvoir adjudicateur et du maître d'oeuvre aux entreprises sauf M.7 et sauf dispositions contractuelles particulières	
M.6	Bons de commandes des marchés sauf dispositions contractuelles particulières	
M.6.1	1/ d'un montant supérieur à 214 000€ HT	
M.6.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT	
M.6.3	3/ d'un montant inférieur à 90 000€ HT	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

M.7	Décisions : - démarrage, ajournement, reprise, réception des travaux ou des prestations de service, - arrêt, reprise de chantier et prolongation des délais pour intempéries, - prolongation des délais d'exécutions contractuels.	
3) EXECUTION ANORMALE DES MARCHES		
M.8.1	Mise en demeure pour exécution	
M.8.2	Menace de sanction contractuelle	
M.8.3	Menace de résiliation de contrat	
C	EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES	
C.1	Liquidation des dépenses et des recettes	
C.2	Mandats de paiement	
C.3	Titres de perception	
C.4	Pièces comptables autres que les mandats de paiement et les titres de perception	
RH	RESSOURCES HUMAINES	
RH.1	Signature des décisions disciplinaires	Titres I, III et IV du statut de la fonction publique
RH.2	Signature des décisions de promotion des personnels	Titres I, III et IV du statut de la fonction publique
RH.3	Validation des absences et des congés	
RH.4	Visa des demandes de congés maternité, de la réduction d'horaire à compter du 3ème mois de grossesse	
RH.5	Avis et visa des demandes de congés paternité et congés bonifiés	
RH.6	Avis et signature des demandes d'autorisation de travail à temps partiel	
RH.7	Avis et visa des demandes de cumul d'activités	
RH.8	Avis et signature des demandes de formations	
RH.10	Signature des fiches d'entretien professionnel	
RH.11	Signature des demandes de mobilité interne	
RH.12	Avis et signature des propositions de titularisation, de prolongation de stage et de refus de titularisation	
RH.13	Certification du service fait pour les états de remboursement des frais de déplacement	
RH.14	Signature des ordres de mission	
RH.15	Signature des demandes d'autorisations d'utiliser le véhicule personnel	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

RH.16	Signature des bulletins d'inscription pour les formations	
RH.17	Certification du service fait pour les astreintes et heures supplémentaires	
RH.18	Certification de service fait pour les vacataires	
RH.19	Signature de tous actes, décisions, arrêtés, relatifs aux R H	
ET	EMPRUNTS ET TRESORERIE	
ET.1	Remboursements et tirages sur les lignes de trésorerie	
ET.2	Exécutions des contrats d'emprunts	
	VOIRIE DEPARTEMENTALE	
PCR	POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE	
PCR.1	Arrêté temporaire interdisant ou réglementant la circulation sur l'ensemble du réseau des routes départementales (RP et RS) hors agglomération à l'occasion de travaux routiers, manifestations ou toutes autres interventions ayant une incidence sur la circulation.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
PCR.2	Arrêté temporaire interdisant ou réglementant la circulation sur le réseau secondaire des routes départementales (RS) hors agglomération à l'occasion de travaux routiers, manifestations ou toutes autres interventions ayant une incidence sur la circulation.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
PCR.3	Établissement et levée des barrières de dégel. Levées provisoires exceptionnelles des barrières de dégel.	Code de la route Art. R.411-20 - Circ. N° 78-141 du 8/11/78
PCR.4	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route - Article R.422-4
PCR.5	Arrêtés d'interruption, de déviation et de réglementation de la circulation à caractère temporaire motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
AC	AUTORISATION DE CONDUITE	
AC.1	Autorisation de conduite	
GDP	GESTION DU DOMAINE PUBLIC	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

GDP.1	Délivrance des arrêtés d'alignement	Code de la voirie routière Art.L.112-3 et L.112-4
GDP.2	Permissions de voirie et permis de stationnement (sous forme d'arrêtés ou de conventions)	Code de la voirie routière Art.L.113-2
GDP.3	Prescriptions techniques aux occupants de droit du domaine public	Code de la voirie routière L.113-3 à L.113-7
GDP.4	Conventions d'aménagement de traverse d'agglomération sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale	Code Général des Collectivités Territoriales – Art. L.1615-2
GDP.5	Autorisation d'entreprendre les travaux dans l'emprise des routes départementales lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation distincte de l'autorisation de voirie	Art. 14 de l'annexe technique du Règlement de voirie départementale
GDP.6	Avis du Département sur les demandes de certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme diverses (permis de construire, lotissements, déclarations de travaux ...)	Article 15 du Règlement de voirie départementale Code de l'Urbanisme
GDP.7	Avis du Département sur les révisions simplifiées et modifications des documents d'urbanisme	Code de l'Urbanisme
GDP.8	Arrêté de suspension de travaux n'ayant pas fait l'objet d'accord technique ou d'autorisation d'entreprendre de la part du gestionnaire du domaine public lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation distincte de l'autorisation de voirie.	Règlement de voirie départementale
GDP.9	Demandes de certification d'urbanisme dans le cadre des négociations foncières	
GDP.10	Signature des conventions de furetage	
GDP.11	Demandes de valeurs foncières écrites et dématérialisées faites via le portail Gestion Publique	
AT	Domaine Public	
AT.1	Documents d'arpentage	
AT.2	Offres amiables aux propriétaires conformes à l'estimation domaniale lorsque cette consultation est obligatoire	
AT.3	Offres amiables aux locataires conformes aux estimations domaniales et au barème de la chambre d'agriculture	
AT.4	Demandes au cadastre d'intégration de parcelles au domaine public	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

AT.5	Certificats d'identité et de conformité des actes administratifs reçus par le Président du Conseil Départemental	
AT.6	Notifications individuelles des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques après signature de l'arrêté par l'autorité compétente	Code de l'Expropriation
AT.7	Notifications individuelles des arrêtés de cessibilité et des arrêtés déclaratifs d'utilité publique s'il y a lieu (enquêtes conjointes)	Code de l'Expropriation
AT.8	Certifications d'identité et de conformité des actes administratifs reçus par le Président du Conseil Départemental	Code de l'Expropriation
AT.9	Demandes de jugements ou d'ordonnances de référé de donner acte des accords amiables et notification de la décision aux intéressés	Code de l'Expropriation
AT.10	Notifications des offres aux expropriés conformes aux estimations domaniales	Code de l'Expropriation
AT.11	Notifications de mémoires de première instance	Code de l'Expropriation
AT.12	Saisine du juge en vue de son transport sur les lieux et notifications de cette saisine aux expropriés	Code de l'Expropriation
AT.13	Notifications de l'ordonnance du juge relative à son transport sur les lieux	Code de l'Expropriation
AT.14	Notifications de l'ordonnance d'expropriation	Code de l'Expropriation
AT.15	Notifications des jugements	Code de l'Expropriation
AT.16	Demandes de consignations et notifications de celles-ci	Code de l'Expropriation
AT.17	Demandes de déconsignations et notifications de celles-ci	Code de l'Expropriation
AT.18	Procès verbal de bornage	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

L	LABORATOIRE	
L.1	Rapports d'analyses, d'essais, de prélèvements, d'interprétation, d'étalonnage et de vérification	
L.2	DEVIS	
L.2.1	Devis d'un montant supérieur à 10 000€ HT	
L.2.2	Devis d'un montant inférieur à 10 000€ HT	
L.3	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICE	
L.3.1	Contrats de prestations de service supérieur à 10 000 € HT	
L.3.2	Contrats de prestation de service inférieur à 10 000 € HT	
	POLITIQUES SOCIALES ET FAMILIALES	
EF	ENFANCE ET FAMILLE	
	ACTIONS DE PREVENTION	
EF.1	Décisions concernant l'octroi et la prise en charge d'heures d'intervention à domicile de techniciennes d'interventions sociales et familiales ou d'aides ménagères	
EF.2	Décisions concernant l'octroi et la prise en charge de mesures d'assistances éducatives en milieu ouvert administratives	
EF.3	Décisions d'octroi d'aides financières effectuées sous forme d'Aide Financières de l'Aide Sociale à l'Enfance (AFASE)	
EF.4	Signature des ordres de paiement afférents aux décisions d'octroi d'AFASE	
	ACTIONS DE PROTECTION	
EF5	Décisions d'admission aux prestations de l'Aide Sociale à l'Enfance prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, et décisions financières relatives à cette prise en charge	
EF6	Décisions financières relatives à la prise en charge des enfants confiés à des particuliers, établissements ou services	articles 375.3, 375.5, 377 et 377.1, et 433 du Code Civil
EF7	Décisions concernant la gestion des biens des enfants dont l'autorité parentale a été déléguée au Président du Conseil Départemental ou dont la tutelle lui a été déférée ou pour lesquels il a été nommé administrateur ad hoc	
EF8	Contrats d'accueil des enfants admis à l'aide sociale à l'enfance, Projet Pour l'Enfant (PPE) et Projet Pour la Famille (PPF)	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

EF9	Visas d'opportunité pour les frais de déplacement des assistantes et assistants familiaux	
EF10	Correspondances relatives à la transmission à l'Autorité Judiciaire des signalements	Article 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
EF11	Saisine du Juge pour requête aux fins d'abandon et délégation d'autorité parentale	
EF.12	Décisions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des familles en vue d'adoption	
EF.13	Procédures contradictoires des budgets primitifs et supplémentaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	
PMI	PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	
PMI.1	Accusés de réception des dossiers de demande d'agrément d'Assistant et d'Assistante Maternels	article 17 de la loi n° 91.1406 du 31 décembre 1991
PMI.2	Décisions favorables relatives aux agréments, renouvellements et toutes modifications non restrictives de la capacité liée à l'agrément originel des Assistants et Assistantes Maternels et des Assistantes et Assistants Familiaux	
PMI.3	Décisions relatives aux refus d'agrément, renouvellements, suspensions, retraits d'agrément et toutes modifications restrictives de la capacité liée à l'agrément originel des Assistants et Assistantes Maternels et des Assistantes et Assistantes Familiaux	
PMI.4	Organisation des actions de formation en faveur des Assistants et des Assistantes maternels agréés à titre non permanent	
	STRUCTURES D'ACCUEIL	
PMI.5	Décision ou avis de création, d'extension, de réduction de capacité des structures d'accueil de la petite enfance	
PMI.6	Projet d'établissement et règlement intérieur des structures d'accueil de la petite enfance	
AF	ACCUEIL FAMILIAL	
AF.1	Décisions relatives au recrutement des Assistants et des Assistantes Familiaux	
AF.2	Décisions relatives aux refus d'embauche, aux licenciements et aux mesures disciplinaires des Assistants et des Assistantes Familiaux	
AF.3	Décisions relatives à la gestion courante de la situation professionnelle des Assistants et des Assistantes Familiaux	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

AF.4	Ordres de missions permanents pour l'année des Assistants et Assistantes Familiaux	
AF.5	Autorisations d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service des Assistants et Assistantes Familiaux	
AF.6	Organisation des actions de formation en faveur des Assistants et des Assistantes Familiaux	
ED	ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL	
ED.1	Décisions relatives à l'emploi des personnels de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille	
AS	ACTION SOCIALE	
AS.1	Décisions d'attribution ou de refus des prestations d'action sociale gérées par le Département	
AS.2	Signature des ordres de paiement	
AS.3	Signature de l'attribution des aides d'urgences du Fonds d'Aide aux Jeunes	
AS.4	Signature des contrats MASP (Mesure d'Accompagnement Social personnalisé)	
IN	INSERTION	
IN.1	Décisions d'attribution ou de refus d'attribution des aides individuelles aux bénéficiaires du RSA	
IN.2	Décisions d'attribution d'aide d'urgence insertion	
IN.3	Etats de frais pris en charge dans le cadre des aides individuelles en faveur des bénéficiaires du RSA	
IN.4	Décisions d'orientation des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement	
IN.5	Contrats d'insertion pour les bénéficiaires du RSA relevant d'un accompagnement social	
IN.6	Contrats d'insertion pour les bénéficiaires du RSA relevant d'un accompagnement professionnel	
IN.7	Conventions contrat aidé entre le Département et les employeurs	
IN.8	Décisions en matière de gestion de l'allocation de RSA	
IN.9	Signature des décisions administratives finales telles les ouvertures des droits, suspensions, suppressions, rejets et les décisions d'ajournement d'attente de pièces complémentaires	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

IN.10	Signature des décisions techniques telles les bordereaux d'envoi, les demandes d'informations complémentaires aux partenaires	
IN.11	Signature des décisions négatives pour les remises de dettes	
IN.12	Abandon de créances pour les indus transférés inférieurs à un R.S.A. de base soit 535€.	
IN.13	Indus transférés (transfert à la Paierie Départementale pour recouvrement)	
IN.14	Signature des décisions (courriers) de la procédure de Dispense en créance alimentaire avant passage en Commission	
IN.15	Signature des décisions (courriers) adressés aux usagers et les Fiches décisionnelles suite aux Commissions de Dispense en créance alimentaire, des recours administratifs, des remises de dettes, de la Fraude, des indus.	
IN.16	Signature des décisions (courriers) adressés aux usagers suite aux recours administratifs (gracieux, contentieux, Equipe Pluridisciplinaire), aux remises de dettes hors abandon de créance, indus, fraude, interventions	
IN.17	Signature des Fiches de mesures de sanction en Equipe Pluridisciplinaire	
IN.18	Signature des décisions (courriers) aux usagers suite aux mesures de sanction et de radiation en Equipe Pluridisciplinaire	
LO	LOGEMENT	
LO.1	les contrats de garanties d'emprunt en matière de logement social	
LO.2	les lettres de rejet de subventions départementales à l'amélioration sanitaire de l'habitat	
LO.3	Signature des ordres de paiement	
LO.4	Signatures des aides d'urgence du Fonds de Solidarité Logement	
LO.5	Signature des décisions conformes aux avis des commissions	
	SOLIDARITE	
	PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES	
S.1	Décisions d'admission et de refus d'admission aux différentes formes d'aide sociale prévues par le code d'Action Sociale et des Familles et par le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

S.1bis	Décisions d'admission et de refus d'admission aux différentes formes d'aide sociale prévues par le code d'Action Sociale et des Familles et par le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes handicapées	
S.2	Actions en récupération sur les bénéficiaires, les débiteurs d'aliments, les donataires, les héritiers et les organismes payeurs de prestations sociales et pour la déclaration des successions vacantes ou non réclamées	
S.3	Inscriptions, radiations et mainlevées d'hypothèques légales et attestations de créances	
S.4	Ressources des personnes hébergées : Autorisations de prélèvements ; Autorisations de perception par le comptable de l'établissement	
S.5	Actes de contrôle technique, administratif budgétaire, financier et comptable, sur le fonctionnement des structures, établissements et services publics et privés	
S.6	Procédures contradictoires des budgets primitifs et supplémentaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	
S.7	Décisions relatives à l'agrément des familles d'accueil	
Education, Sport et Jeunesse		
Culture		
E	EDUCATION	
E.1	Les décisions attributives et de rejet de bourses départementales	
E.2	Le visa des budgets et des comptes financiers des collèges publics	
TX	TRAVAUX	
TX.1	Les attestations de conformité des travaux subventionnés par le Département	
TX.2	Les rapports descriptifs des travaux subventionnés préalables à la délivrance des attestations de conformité	
SC	JEUNESSE	
SC.1	Les décisions attributives et de rejet d'allocations de vacances	
AR	ARCHIVES	
AR.1	Les expéditions en forme authentique des documents dont le Département détient la propriété et qu'il conserve dans les Archives Départementales	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

AR.2	La prise en charge des versements d'archives publiques	
AR.3	Les propositions faites par des particuliers ou des institutions de remise d'Archives privées au Département,	
MA	MUSEES et ARCHEOLOGIE	
MA.1	Les courriers relatifs aux prescriptions de diagnostic archéologique	
MA.2	Les procès verbaux de chantier archéologique	

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 3 novembre 2020



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrêté

de déclaration sans suite d'une procédure d'achat public

AR2012_42

Codification de l'acte : 1.7

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019, notamment pris en ses articles R.2185-1 et R.2185-2 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°C20007 lancé le 6 août 2020 pour la préparation et l'exécution de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de SERGY et CIERGES avec extension sur les communes de COULONGES-COCHAN, COURMONT, RONCHERES, SERINGES ET NESLES, VILLERS SUR FERE;

Considérant qu'une sous-évaluation de l'estimation par les services techniques n'a pas permis de retenir la bonne procédure.

ARRETE

Art. 1^{er} –

La consultation relative à la préparation et l'exécution de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de SERGY et CIERGES avec extension sur les communes de COULONGES-COCHAN, COURMONT, RONCHERES, SERINGES ET NESLES, VILLERS SUR FERE est déclarée sans suite pour risque de procédure en présence d'une sous-évaluation de l'estimation de l'opération au départ.

Art. 2^{eme} –

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 3^{eme} –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.02 10:51:43 +0100
Ref:20201021_115821_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

relatif à réglementation de la circulation sur la RD 697, sur le territoire
des communes de VERSIGNY, ROGECOURT et DANIZY,
en et hors agglomération

Référence n° : AR2020_ARN122

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le maire de VERSIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de CHAUNY,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation de travaux sur le pont de la Croix situé sur la RD 697 au PR 2+434 sur le territoire de la commune de VERSIGNY.

ARRÊTENT

Art. 1er –Durant la période du 16 novembre à 8h00 au 11 décembre 2020 à 16h00, la circulation sur la RD 697 du PR 2+400 au PR 2+460 sera interrompue et déviée.

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 697 du PR 2+400 au PR 1+182
- RD 1032 du PR 26+019 au PR 22+187
- RD 1044 du PR 46+658 au PR 49+904
- RD 554 du PR 2+557 au PR 6+190
- RD 697 du PR 2+740 au PR 2+460

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, S2R 59159 MARCOING selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAUNY,

Le Maire de la commune de VERSIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemercier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VERSIGNY, le 27/10/2020

Le Maire
Bernard VANACKER



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.11.09 11:19:24 +0100
Ref:20201106_135830_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

Déviation RD697 Versigny

Panneau n°1 : 2 ex



Panneau n°8 : 2 ex



Panneau n°2 : 2 ex



Panneau n°9 : 3 ex



Panneau n°3 : 1 ex



Panneau n°10 : 1 ex



Panneau n°4 : 3 ex



Panneau n°11: 1 ex



Panneau n°5 : 4 ex

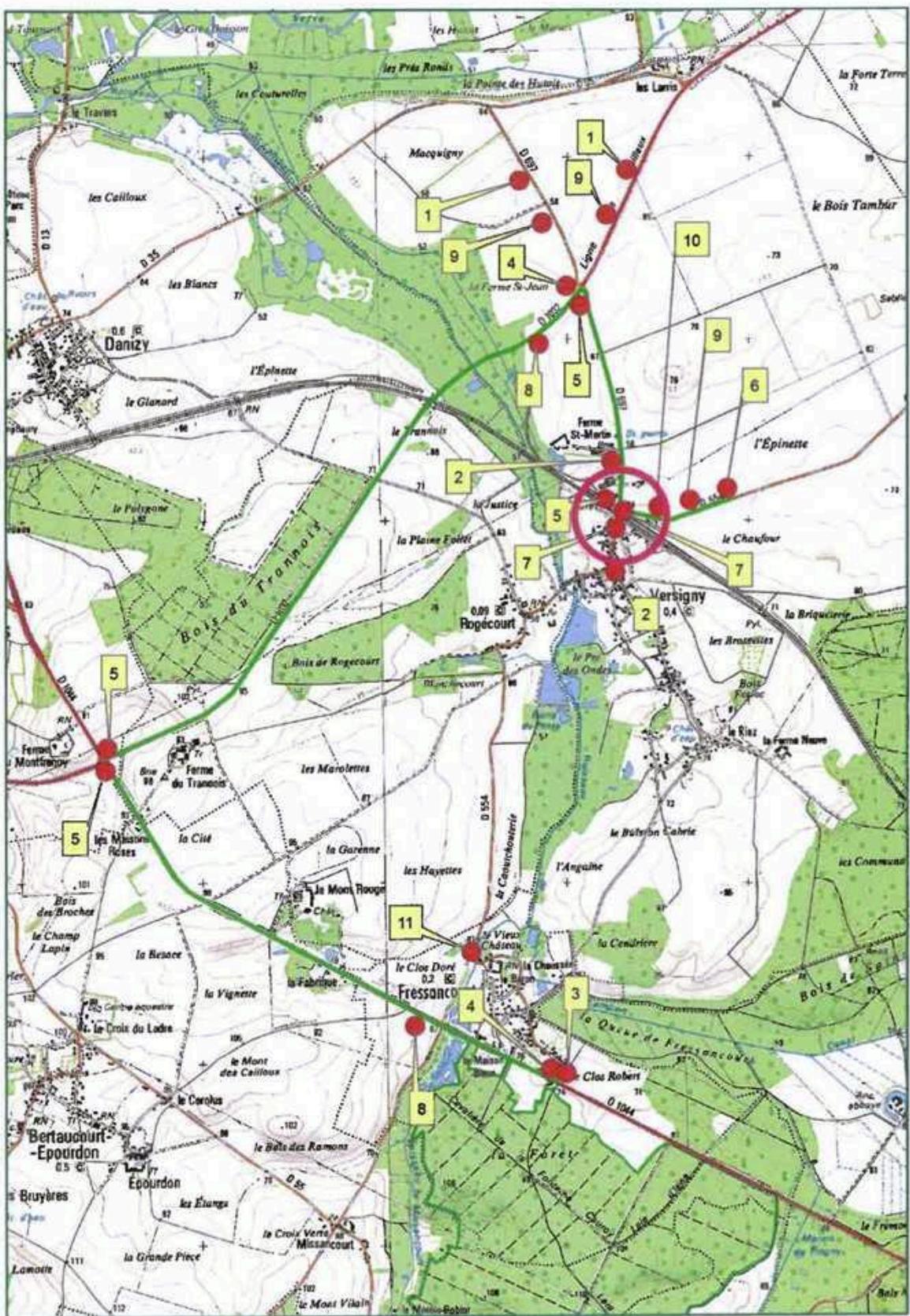


Panneau n°6 : 1 ex



Panneau n°7 : 2 ex







DEPARTEMENT DE L'AISNE

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
ARRONDISSEMENT NORD

Arrêté temporaire

relatif à réglementation de la circulation sur la RD 300
du PR 0+400 au PR 2+000 sur le territoire
des communes de HARLY et ROUVROY en et hors agglomération

Référence n° : AR2020_ARN123

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de HARLY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 et R413-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire et quatrième partie, Signalisation de prescription.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté n° AR2020_ARN107 du 1^{er} octobre 2020 relatif à la réglementation de la circulation sur la RD300, sur le territoire des communes d'HARLY et de ROUVROY,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Considérant que pour terminer les travaux de réparations de chaussée sur la RD 300 du PR 0+400 au PR 2+000, il est nécessaire de prolonger l'arrêté AR2020_ARN107

ARRÊTENT

Art. 1er – Les dispositions de l'arrêté N° AR2020_ARN107 du 1^{er} octobre 2020 relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 300 entre le PR 0+400 au PR 2+000, sont prorogées du 6 au 20 novembre 2020.

Art. 2 – Les dispositions prises aux articles 1,2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté précité restent en vigueur et demeurent applicables jusqu'au 20 novembre 2020.

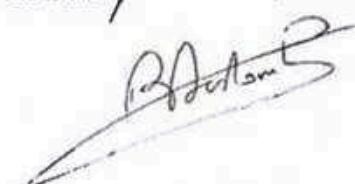
Art. 3 – Le Directeur Général des Services du département,

- Le Commissaire de police de SAINT-QUENTIN,
- Le Maire de HARLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

HARLY le 30 octobre 2020
Le Maire,


R. DESTONBES



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.11.02 11:02:26 +0100
Ref:20201030_170103_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation



DEPARTEMENT DE L'AISNE

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
ARRONDISSEMENT NORD

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 300
du PR 0+400 au PR 2+000 sur le territoire
des communes de HARLY et ROUVROY en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN107

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le maire de HARLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée Départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du commissariat de police de SAINT-QUENTIN,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que, pour effectuer les travaux de réparations de chaussée sur la RD 300 du PR 0+400 au PR 2+000, il est nécessaire de réguler la circulation au moyen d'un alternat par signaux tricolores de type KR11 ou par piquet.K10 durant les heures de pointe, sur le territoire des communes de HARLY et ROUVROY, en et hors agglomération,

ARRÊTENT

Art. 1er – Du 5 octobre au 6 novembre 2020 de jour et de nuit, la circulation des véhicules sur la RD 300, entre les PR 0+400 et 2+000, sera réglementée par un alternat par feux KR11 ou par piquet K10 durant les heures de pointe (longueur maxi 100m).

Art. 2 – Durant la même période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h à l'approche et dans la zone d'alternat.

Art. 3 – Durant la même période, il sera interdit de dépasser sur la RD 300 à l'approche et dans la zone d'alternat.

Le stationnement sera interdit entre les PR 0+400 et 2+000.

Art. 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle de l'arrondissement nord.

Art. 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 7 – Le Directeur Général des Services du Département de l'AISNE,

Le commissaire de police de SAINT-QUENTIN,

Le Maire de HARLY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A HARLY le 29/09/2020

Le Maire

B. DESTOMBES



(Signature of B. Destombes)



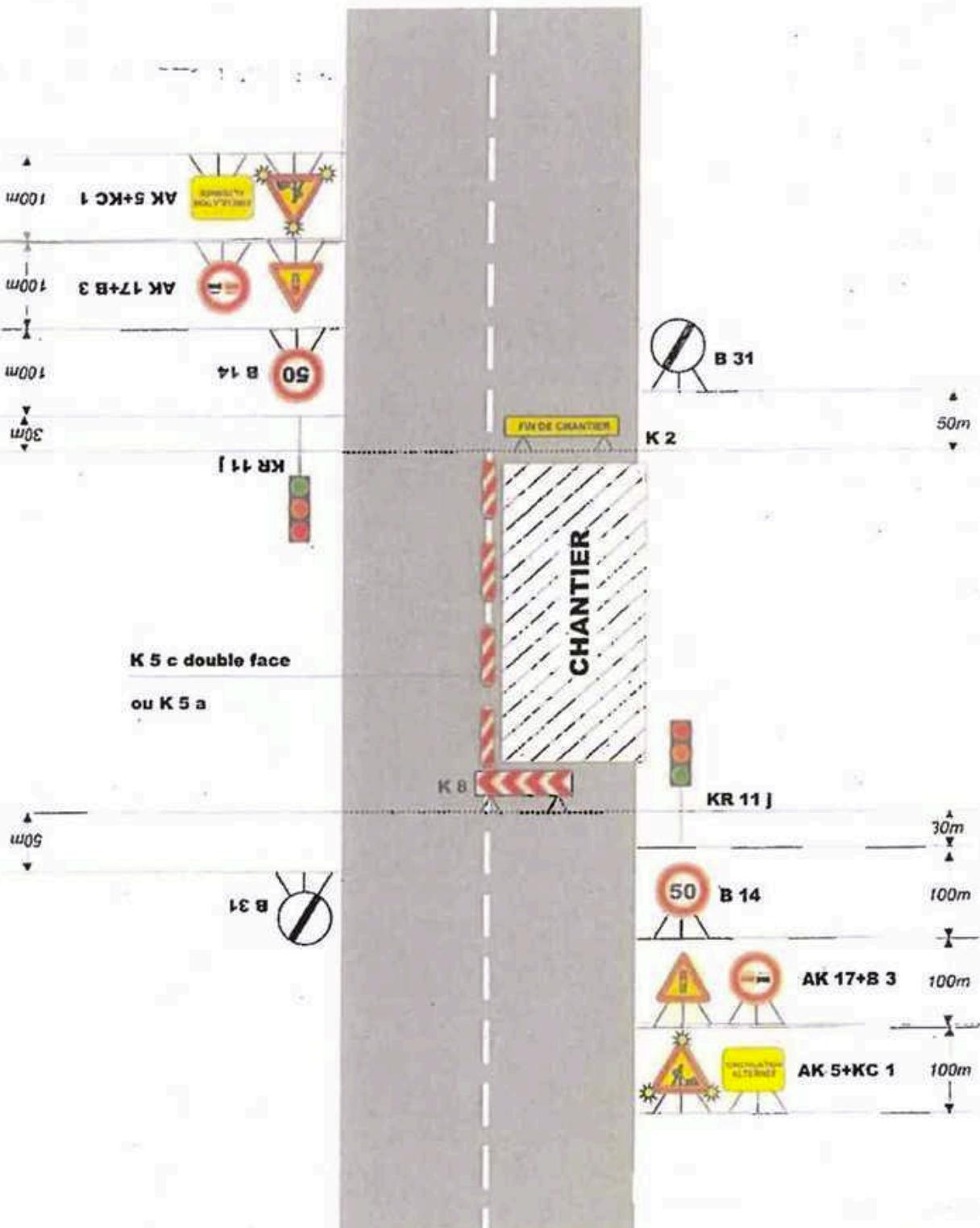
Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.10.01 11:34:45 +0200
Ref:20201001_092456_14-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Route bidirectionnelle
Limitée à 70km/h.
Hors agglomération



Remarque(s) :

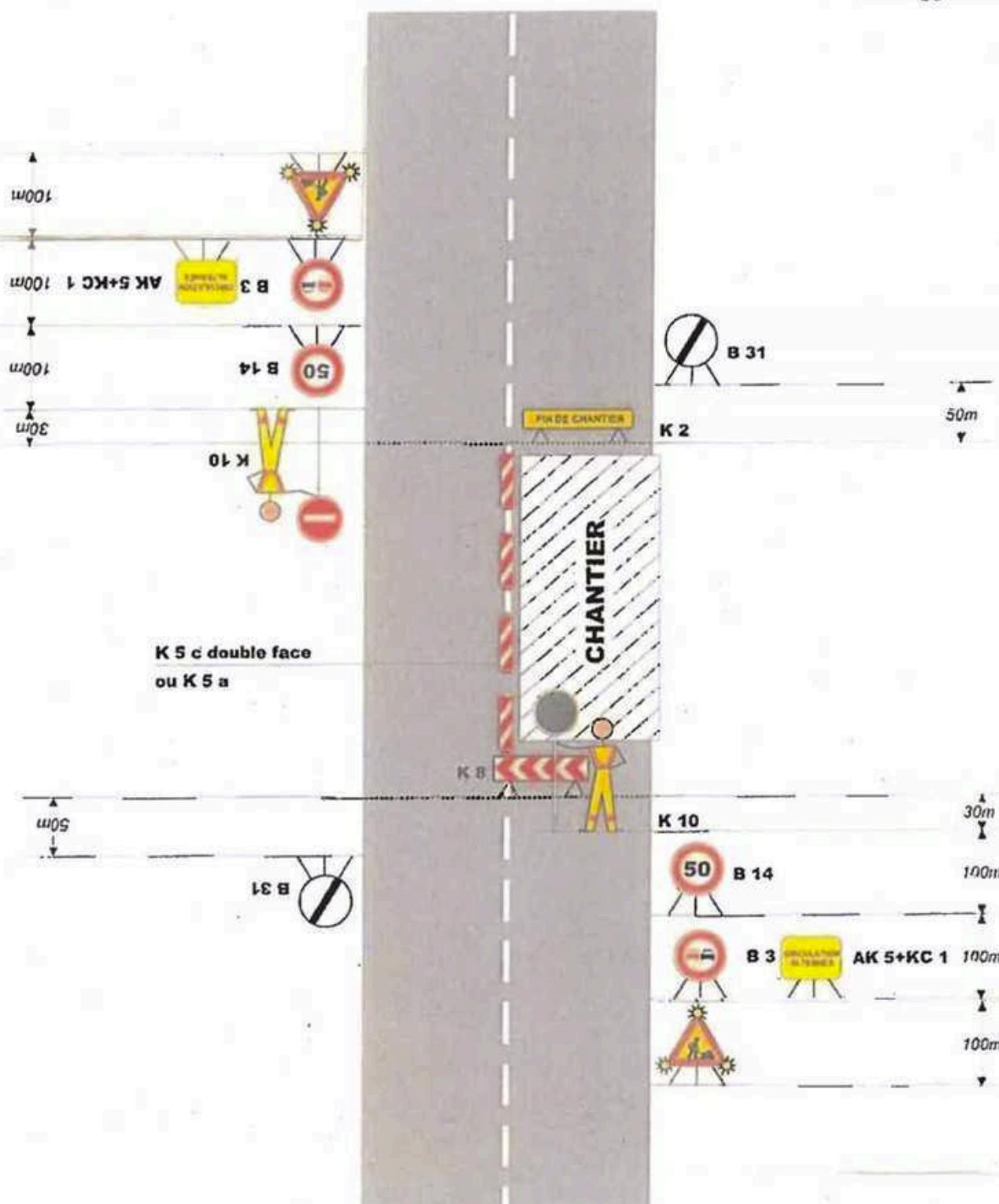
- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{me} partie
- Cahier de recommandations : III-1 : Alternat par feux tricolores

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Route bidirectionnelle
Limitée à 70km/h.
Hors agglomération



Remarque(s) :

- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{me} partie
- Cahier de recommandations : III-1 : Alternat par piquets K10



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 698, sur le territoire
des communes de RENANSART, SURFONTAINE et LA FERTE CHEVRESIS,
en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN124

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de RENANSART,
Le Maire de LA FERTE CHEVRESIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de RIBEMONT,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de curage et de dérasement sur la RD 698 sur le territoire des communes de RENANSART, SURFONTAINE et LA FERTE CHEVRESIS,, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation(sauf riverains),

ARRÊTENT

Art. 1er – Durant la période du 9 au 20 novembre 2020, la circulation sur la RD 698 du PR 0+000 au PR 7+589 sera interrompue et déviée (sauf riverains).

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 57 du PR 3+896 au PR 5+671
- RD 692 du PR 0+000 au PR 0+094
- RD 69 du PR 7+542 au PR 12+348
- RD 12 du PR 21+097 au PR 15+671

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'arrondissement nord.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBEMONT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RENANSART le 03-11-2020

LA FERTE CHEVRESIS le 03-11-2020

Le Maire



Pour le Maire,
l'Adjoint

Le Maire

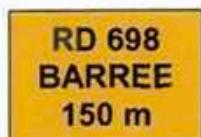


THIERRY HANOCQ
2020.11.05 17:08:07 +0100
Ref:20201105_144622_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Panneaux déviation travaux sur D 698

Panneau n°1 : 1 ex



Panneau n°12 : 1 ex



Panneau n°6 : 2 ex



Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°7 : 1 ex



Panneau n°3 : 1 ex



Panneau n°4 : 3 ex



Panneau n°9 : 1 ex



Panneau n°5 : 3 ex

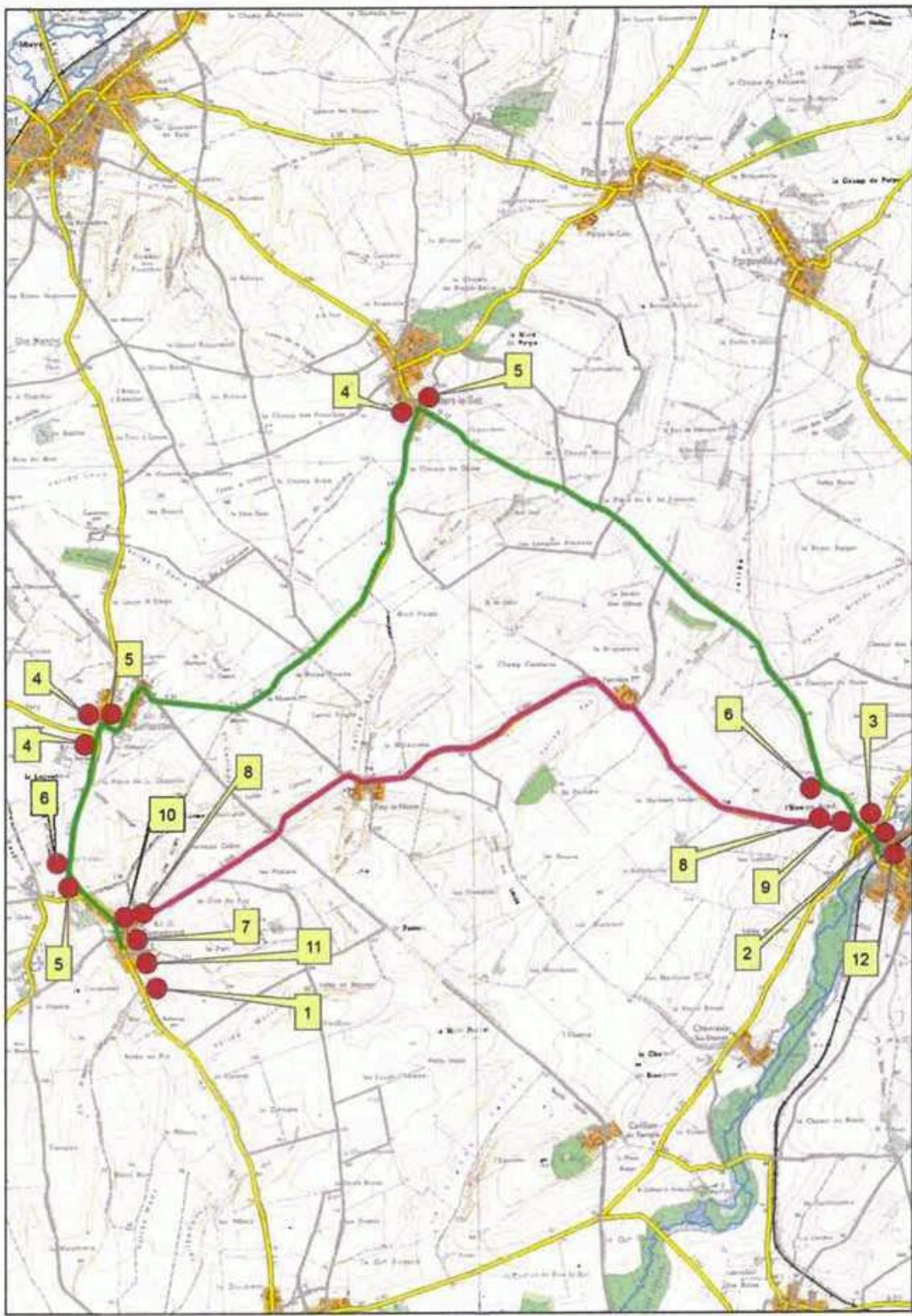


Panneau n°10 : 1 ex



Panneau n°11 : 1 ex





Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 9 novembre 2020



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrêté
fixant réglementation de la circulation sur la RD 1100,
sur le territoire de la commune des AUTELS,
hors agglomération

Référence n° : AR2020_ARN125

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de MONTCORNET ;

Vu l'avis du chef du service des transports ;

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 1100 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée ;

ARRÊTE

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n° 1100 entre le PR 2+000 et le PR 3+471 sera interrompue et déviée du 16 novembre au 20 novembre 2020 de jour comme de nuit.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 1100 - du PR 3+471 au PR 4+854
RD 530 - du PR 4+856 au PR 1+302
RD 560 - du PR 0+000 au PR 4+650
RD 977 - du PR 5+539 au PR 4+394
RD 1100 - du PR 0+000 au PR 2+000

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens,
14 rue Lemercier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.11.09 11:19:07 +0100
Ref:20201106_135547_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2020_AR5147
Portant interruption et déviation de la circulation
RD 84 du PR 1+118 au PR 2+900
Communes de MONNES et SAINT-GENGOULPH
En et hors agglomération

Référence n°AR2020_AR5147

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de SAINT-GENGOULPH,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis du service des Transports des Hauts-de-France ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'enfouissement d'un réseau d'eau potable sur la RD 84 du PR 1+118 au PR 2+900, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire des communes de MONNES et SAINT-GENGOULPH, en et hors agglomération

ARRÈTENT :

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier, sur la RD 84 du PR 1+118 au PR 2+900, du jeudi 12 novembre 2020 à 8h00 au vendredi 18 décembre 2020 à 18h00, sur le territoire des communes de MONNES et SAINT-GENGOULPH, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

RD 4 : du carrefour RD84/RD4 au carrefour RD4/RD11
RD 11 : du carrefour RD4/RD11 au carrefour RD11/RD4

Et vice versa

Article 3 : Le passage des transports scolaires sera autorisé.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise RVM sous le contrôle du District de Soissons.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 rue Lemercier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, Monsieur le Maire de SAINT-GENGOULPH et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Saint-Gengoulph, le - 4 NOV. 2020

Le Maire,



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.11.10 10:39:26 +0100
Ref:20201110_100158_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Diffusion :

Monsieur le Maire de MONNES
Monsieur le Maire de SAINT-GENGOULPH
Madame le Maire de CHÉZY-EN-ORXOIS
Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L'AISNE
Service des Transports des Hauts-de-France

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 13 novembre 2020



DEPARTEMENT DE L'AISNE

(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la régularisation de la dotation globale 2019 de la Communauté de Communes
du Val de l'Oise (CCVO)
(FINESS N° 020001270)

Référence n° AR2031_SD0159

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le courrier reçu le 15 juin 2020 par lequel le Président de la CCVO a adressé ses données financières et leurs annexes pour l'examen du compte administratif 2019 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ;

Vu les observations transmises par courriers électroniques en date du 12 et du 22 octobre 2020 afférentes au compte administratif 2019 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire de la CCVO ;

Vu le courrier électronique de la CCVO du 3 novembre 2020 acceptant les propositions de régularisation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 bis des arrêtés de tarification n° AR 1931-SD0108 du 14 février 2019 et AR1931_SD0258 du 28 octobre 2019 sont modifiés comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée à 581 842,65 € au lieu de 576 365,43 €.

Article 2 :

Il est constaté un complément de dotation globale de 5 477,22 € pour l'exercice budgétaire 2019 à reverser au service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire de la CCVO qui se décompose comme suit :

- APA = + 4 573,08 €
- PCH = + 904,14 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et auprès du comptable assignataire du département de l'Aisne

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patricia GENARD
2020.11.13 13:54:19 +0100
Ref:20201112_103647_1-4-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 13 novembre 2020



DEPARTEMENT DE L'AISNE

(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la régularisation de la dotation globale 2019 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de TERGNIER (FINESS N° 020006961)

Référence n° AR2031_SD0160

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le courrier reçu le 2 juillet 2020 par lequel le Président du CCAS de TERGNIER a adressé ses données financières et leurs annexes pour l'examen du compte administratif 2019 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ;

Vu les observations transmises par courrier électronique en date du 29 octobre 2020 différentes au compte administratif 2019 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du CCAS de TERGNIER ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 bis des arrêtés de tarification n°AR1931-SD0062 du 5 février 2019 et AR1931_SD0250 du 8 août 2019 sont modifiés comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée à 553 825,80 € au lieu de 520 606,76 €.

Article 2 :

Il est constaté un complément de dotation globale de 33 219,04 € pour l'exercice budgétaire 2019 à reverser au service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du CCAS de TERGNIER qui se décompose comme suit :

- APA = + 35 809,13 €
- PCH = - 7 187,89 €
- ADAM= + 4 597,80 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

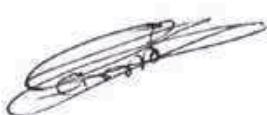
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et auprès du comptable assignataire du département de l'Aisne.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patricia GENARD

Patricia GENARD
2020.11.13 13:54:14 +0100
Ref:20201112_104117_14-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation; Le directeur

AR2031_SP0153

Conférence des financeurs du département de l'Aisne
Réunion du 1^{er} octobre 2020

Installation de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif

Dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie) verse chaque année aux Départements un concours financier spécifique « Forfait autonomie » à répartir entre les résidences autonomie afin de mettre en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie.

Pour l'année 2020, le forfait autonomie a été réparti et validé par délibération du 12 mars 2020, en fonction du montant notifié par la CNSA soit 147 166 €.

Le 06 avril 2020, la CNSA a transmis une notification modificative, baissant le montant alloué par place autorisée en résidence autonomie. Le montant total versé par la CNSA au Département au titre du forfait autonomie sera de 144 676 €. Une nouvelle répartition du forfait autonomie est proposée.

Concernant les actions de préventions collectives retenues en Conférence des financeurs de l'Aisne le 12 mars 2020, et pour lesquelles les conventions signées, ont une durée fixée au 28 février 2021, il est proposé d'établir avec chaque porteur n'ayant pu mettre en œuvre ses actions compte tenu du contexte sanitaire, un avenant à la convention afin de la prolonger jusqu'à réalisation complète du projet validé.

Dans le cadre de l'axe 1 de son programme coordonné (Favoriser et/ou améliorer l'autonomie des personnes âgées et l'aide aux proches aidants par le recours aux équipements et aides techniques individuelles), les membres de la CFPPA, proposent de mettre en place un dispositif d'aide financière individuelle visant à favoriser l'acquisition d'aides techniques. Les documents techniques concernant la mise en œuvre du dispositif ont été rédigés et proposés à la validation des membres (règlement d'attribution, référentiel, formulaire).

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA), a été instaurée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV). Ces missions sont étendues à l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Dans ce cadre, la composition de la CFPPA est complétée par des représentants et de cohésion sociale (DDCS). Ainsi l'instance devient Conférence des financeurs de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif.

Le règlement intérieur de la CFPPA, adopté le 16 septembre 2016, est abrogé. Un nouveau règlement intérieur de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif, est proposé à la validation des membres.

L'arrêté du 27 septembre 2018, fixant la composition nominative de la Conférence des financeurs, est abrogé. Une nouvelle composition de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif, est arrêtée.

Je vous propose, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence des financeurs :

- de valider la répartition corrigée du forfait autonomie versé aux résidences autonomie suite à la notification modificative du concours financier, transmise le 6 avril 2020 par la CNSA au Département, joint en annexe 1.
- de valider la prolongation de la durée des conventions signées en 2020 jusqu'à complète réalisation des projets,
- de valider le règlement d'attribution d'aide individuelle pour l'acquisition d'aides techniques joint en annexe 2 et de réserver une enveloppe de 2 000 €, pour le Service Accès aux Droits des Usagers (SADU) pour démarrer le dispositif
- de valider le règlement intérieur de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif, joint en annexe 3
- d'arrêter la composition de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif, telle que définie en annexe 4

La Conférence des financeurs après en avoir délibérée, décide :

- de valider la répartition corrigée du forfait autonomie versé aux résidences autonomie suite à la notification modificative du concours financier, transmise le 6 avril 2020 par la CNSA au Département, joint en annexe 1.
- de valider la prolongation de la durée des conventions signées en 2020 jusqu'à complète réalisation des projets validés,
- de valider le règlement d'attribution d'aide individuelle pour l'acquisition d'aides techniques joint en annexe 2 et de réserver une enveloppe de 2 000 €, pour le Service Accès aux Droits des Usagers
- de valider le règlement intérieur de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif, joint en annexe 3
- d'arrêter la composition de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'habitat inclusif, telle que définie en annexe 4

Le Président de la Conférence des financeurs
de l'Aisne,

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.04 08:34:35 +0100
Ref:20201030_091151_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

REPARTITION DU FORFAIT AUTONOMIE 2020 - suite modification notification CNSA

Montant global versé par la CNSA = 144 676 € Montant par place autorisée = 322,22

Gestionnaire	Nom de la résidence autonomie	Nombre de places autorisées (a)	Montant Forfait autonomie par Résidence (Mt par place x a)	Montant arrondi (b)	Montant attribué par gestionnaire
Association Accueil et Promotion de SAINT-QUENTIN	Résidence Castel Repos à CHÂTEAU-THIERRY	48	15 466,48 €	15 466,00 €	38 022,00 €
	Résidence Beauval à GUISE	30	9 666,55 €	9 667,00 €	
	Résidence Clair Logis à SINCENY	40	12 888,73 €	12 889,00 €	
Association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) de SOISSONS	Résidence L'Amitié à SOISSONS	56	18 044,22 €	18 044,00 €	35 766,00 €
	Résidence Les Acanthes à SOISSONS	55	17 722,00 €	17 722,00 €	
CCAS de SAINT-QUENTIN	Résidence La Boisselle à SAINT-QUENTIN	81	26 099,68 €	26 100,00 €	51 233,00 €
	Résidence La Fleurande à SAINT-QUENTIN	78	25 133,02 €	25 133,00 €	
CCAS de TERGNIER	Résidence Ambroise Croizat à TERGNIER	41	13 210,95 €	13 211,00 €	13 211,00 €
Association de gestion de la MARPA "La Maisonnée" de TUPIGNY	Résidence La Maisonnée à TUPIGNY	20	6 444,37 €	6 444,00 €	6 444,00 €
		449	144 676,00 €	144 676,00 €	144 676,00 €



CONFERENCE DES FINANCEURS DE L' AISNE DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Règlement intérieur du

Dispositif d'attribution d'aides financières individuelles pour l'acquisition d'aides techniques

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la perte d'autonomie

Ce règlement est établi en vue de permettre l'attribution des aides techniques individuelles dans le cadre de l'APA et de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Ces aides financières interviennent en complément des aides légales et extra légales.

A. Le comité technique « Aides Techniques »

La Conférence des financeurs met en place un comité "Aides Techniques" afin d'assurer la gestion du dispositif relatif aux aides techniques individuelles. Il est composé de :

- du Conseil départemental de l'Aisne (services SADU, GABAS, SRP)
- La CARSAT
- La MSA
- La CPAM
- Le secrétariat de la Conférence des financeurs

Ce comité est en charge de :

- rédiger la procédure de mise en œuvre du dispositif
- l'élaboration du catalogue des aides techniques éligibles,
- la rédaction du règlement d'attribution d'aide individuelle,
- la définition d'une enveloppe financière annuelle consacrée à dispositif à proposer à la validation des membres de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie
- le suivi des attributions en vue de rédiger le rapport d'activité relatif à l'Axe 1 de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

B. Objectif du dispositif "Aides techniques individuelles"

Le dispositif mis en place consiste à apporter une aide financière aux personnes de plus de 60 ans pour l'acquisition d'aides techniques individuelles **bénéficiant de l'APA**.

Ce dispositif ne concerne, dans sa première version, que les personnes en GIR 1 à 4, qui bénéficient d'une évaluation réalisée par les équipes du Service d'Accès aux droits des usagers (SADU), du Conseil Départemental.

L'intervention de la CFPPA n'est possible qu'après mobilisation de la totalité du plan d'aide APA. L'aide de la CFPPA complète de manière subsidiaire l'ensemble des financements pouvant intervenir.

Les aides techniques individuelles dont peuvent bénéficier les demandeurs en GIR 5-6 ou non bénéficiaires de l'APA ne sont pas évoquées dans présent règlement. Ces aides seront définies ultérieurement dans le cadre de négociations avec les Caisses de retraite.

C. Les aides techniques éligibles à un financement au titre de l'APA et de la Conférence des financeurs

Les aides éligibles au titre de l'APA et de la Conférence des financeurs sont définies à l'article R.233-7 du CASF :

« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233.1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Ils doivent contribuer :

1° A maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;

2° A faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ; 3° A favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. »

Ne sont pas éligibles au concours :

- l'adaptation individuelle de l'habitat (hors matériel facilement démontable comme le siège de douche)
- les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire ...) qui peuvent être financées par ailleurs

Un référentiel des aides techniques éligibles à l'APA mais également au financement de la CFPPA est définie pour le Département (voir annexe 1).

Néanmoins, le comité technique se réserve la possibilité de financer une aide technique non mentionnée dans le référentiel mais concourant dans une situation particulière à la prévention de la perte d'autonomie, sur avis d'un évaluateur (dans le cas de pathologies spécifiques, ou pour l'acquisition de matériels bariatriques).

Le référentiel des aides techniques sera mis à jour annuellement.

D. Les conditions d'attribution

1) Les conditions de résidence et d'âge

Ces aides techniques sont destinées aux personnes de 60 ans et plus, en résidence principale depuis au moins trois mois sur le territoire du Département de l'Aisne (CASF art L.233-1).

2) La situation de besoin

Les personnes âgées doivent bénéficier (CASF art D.233-10) :

- de l'Allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ou d'une aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;
- Ou à défaut, les personnes doivent déposer une demande d'évaluation du GIR auprès du Conseil départemental et être évalué GIR 1 à 4

Les aides techniques doivent être préconisées dans le cadre d'un plan d'aide de Service d'Accès aux droits des usagers du Conseil Départemental de l'Aisne.

3) La condition de complémentarité aux aides légales ou réglementaires

Le financement de l'aide technique par la Conférence des financeurs intervient en complément des aides légales ou réglementaires (CASF art L.233-1) qui sont financées par le Conseil départemental, l'assurance maladie ou les caisses de retraite, et lorsque le plafond d'aide attribuable ne permet pas de financer ces aides (CASF art R.232-10).

En dernier recours, d'autres financements peuvent être sollicités auprès d'autres partenaires (fonds sociaux, mutuelles, retraites complémentaires,...) mais ces démarches relèvent de l'initiative du bénéficiaire.

4) Forfait et plafond annuel

Un forfait est fixé pour chaque aide technique éligible au financement APA et de la CFPPA (voir annexe 1).

Plusieurs demandes peuvent être adressées par année civile mais un plafond annuel de l'aide accordée pour l'acquisition et l'installation d'aides techniques financiables est fixé à :

- 3000€ pour une personne (année civile).
- 4500 € pour le foyer dans le cas où les 2 membres du couple sont éligibles au dispositif (année civile)

Les demandes dont le montant total est inférieur à 30€ ne peuvent pas faire l'objet d'un financement.

5) Les conditions d'obtention

Le financement accordé par la CFPPA est calculé au regard du type d'aide technique acquise (sur la base du référentiel en annexe 1), du montant de la facture, du plafond maximum fixé pour chaque aide, des autres aides financières éventuellement reçues (remboursement de la CPAM, caisses de retraite...) et du taux de participation, identique à celui appliqué pour l'APA.

Les bénéficiaires de l'APA acquittent une participation dans les mêmes conditions que celles prévues par l'APA (*CASF art L.232-4, R.232-5 et R.232-11*).

Ce principe se traduit par la formule de calcul suivante :

Montant de l'Aide financière accordée = coût TTC de l'aide technique –montant de remboursement Sécurité sociale (pour les produits LPPR) -aides légales – la participation du bénéficiaire

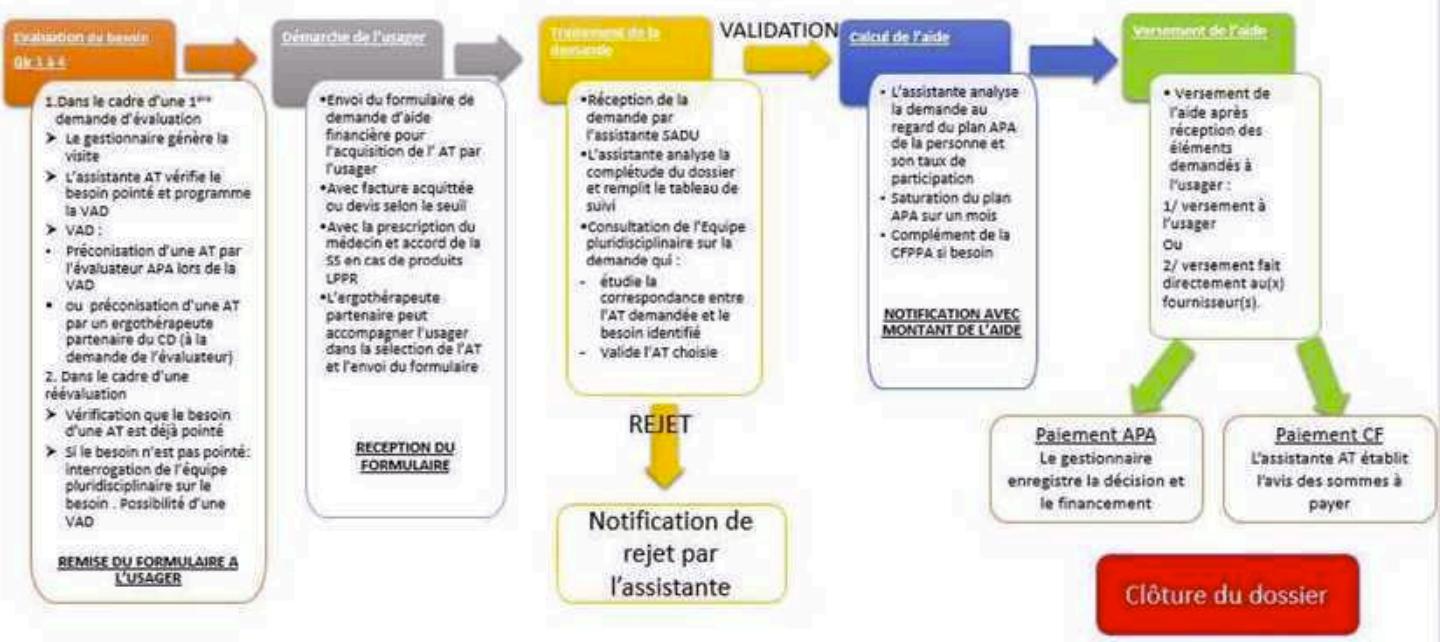
(Sous réserve du montant maximum par type d'aide technique pris en charge par la CF)

E. Moyens financiers du dispositif "Aides techniques individuelles"

En sus des moyens prévus par la Loi dans le cadre de l'APA, le comité technique évalue le montant des crédits CFPPA à dédier au dispositif et le propose à la validation des membres de la Conférence des financeurs. Le dispositif, les documents annexes ainsi que le montant dédié font l'objet d'une délibération de la Conférence des financeurs.

Le comité technique se réunit semestriellement pour analyser et évaluer les besoins en fonction des données transmises par le SADU. Il peut être amené à réévaluer le montant dédié au dispositif en cours d'année.

F. La procédure de traitement des demandes



1) L'évaluation des besoins

L'aide technique financée par la Conférence des financeurs doit être préconisée par un évaluateur ou une ergothérapeute partenaire du CD, en fonction de l'évaluation des besoins constatés de la personne (CASF III de l'art R.232-7). Elle doit être associée à une prescription médicale pour un fauteuil roulant manuel ou électrique, un scooter électrique et les produits disposant d'un code LPPR, après, le cas échéant, entente préalable de la Sécurité sociale.

2) Démarche de l'usager

La demande de financement pour l'acquisition d'une aide technique se fait au moyen d'un formulaire présenté en annexe au présent règlement accompagnés le/les devis ou factures (en fonction des seuils indiqués à l'alinéa 3) .

3) Traitement de la demande et calcul de l'aide

Les demandes d'aides techniques individuelles entrent dans le champ du financement par l'APA et, en complément par la Conférence des financeurs. Elles sont instruites par le Service Accès aux Droits des Usagers.

La demande d'aide au financement d'une aide technique est instruite par un conseiller de gestion du SADU après réception du formulaire de demande d'aide financière, accompagné des documents à fournir tels que définis sur ledit formulaire.

Celui-ci vérifie que le besoin est validé par l'évaluateur puis définit le montant alloué dans le cadre du plan APA en fonction de la saturation de son plan sur un mois et de la participation de l'usager.

En cas de saturation du plan APA, un complément de la conférence des Financeurs est accordé (dans la limite des crédits CFPPA dédiés au dispositif).

L'instruction se fait :

- Sur devis ou sur factures acquittées pour les aides techniques dont le coût est inférieur ou égal à 100 €, sous réserve que les factures datent de moins de 3 mois
- sur devis pour les aides techniques dont coût est supérieur à 100 euros
- Le coût de l'installation de l'aide technique peut être pris en compte. Dans ce cas, il faut joindre le devis de l'installateur avec le devis pour l'équipement. Toutefois, le montant total (coût de l'aide technique + coût de l'installation) ne peut dépasser le plafond d'aide fixé)

La décision fait l'objet d'une notification qui précisera les modalités de calcul et le montant de l'aide accordée (part APA / part Conférence des Financeurs) ainsi que les conditions de son versement.

4) Validation par le bénéficiaire et versement

Si le bénéficiaire accepte le montant accordé, il doit renvoyer les éléments demandés dans le courrier de notification.

G. Paiement de l'aide

Selon le coût total de l'acquisition et/ou installation de(s) l'aide(s) technique(s), le versement pourra se faire soit par remboursement à l'usager, soit directement auprès du (des) fournisseurs et installateur(s).

1/ factures payées d'avance par l'usager, l'usager devra renvoyer :

- La (les) facture(s) originale(s) acquittée(s),
- L'attestation de conformité ci-jointe, complétée et signée
- Le RIB

2/ versement fait directement au(x) fournisseur(s) l'usager devra renvoyer:

- La facture à acquitter
- L'attestation de conformité ci-jointe, complétée et signée
- L'autorisation de versement à un tiers complétée,
- Le ou les relevés d'identité bancaires du ou des fournisseur(s).

(En cas de dépense inférieure au montant prévu (ex. remise exceptionnelle du fournisseur), l'aide sera recalculée par le Conseil départemental au vu du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision. En cas de dépense supérieure au montant prévu, le montant de l'aide reste celui calculé au moment du dépôt de la demande.)

H. Suivi du dispositif

Information au comité Aides Techniques

Un tableau récapitulatif des aides financières accordées est présenté au secrétariat de la CFPPA mensuellement pour suivi.

Toute demande d'attribution d'une aide technique exceptionnelle (hors référentiel en annexe 1) fera l'objet d'une consultation du Comité technique.

Lors de chaque comité un état des aides accordées (liste, nature, montant) sera présenté. (*CASF art L.233-4*).

Sur cette base, une réévaluation de l'enveloppe annuelle du concours de la CFPPA affectée à l'AXE 1 peut-être proposée par le comité technique aux membres de la Conférence des Financeurs.

I. Contrôle sur site

Les évaluateurs du SADU se réservent le droit de contrôler la conformité de l'installation à la décision d'attribution. En cas d'absence de l'aide technique financée, ou de différence notable avec la décision (nature de l'aide technique), le Conseil départemental se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide financière accordée.

J. La révision du dispositif

Le dispositif d'aide sera exécutoire dès la validation par la Conférence des financeurs, des documents réglementaires y affirant. Il pourra être révisé en fonction de l'évaluation annuelle du dispositif et de l'évolution éventuelle de la législation.

Annexe 1 « Catalogue détaillé des aides techniques éligibles et le plafond de subvention »

Annexe 2 « Formulaire de demande de financement pour l'acquisition d'une aide technique »

Annexe 3 « courrier de notification »

Annexe 4 « Convention de paiement et autorisation de versement à un tiers »

Annexe 5 « Attestation de conformité »



Conférence des financeurs du département de l'Aisne

Prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif

Règlement intérieur

Préambule

La loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement institue la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Son objectif est de coordonner les différentes actions de prévention au niveau départemental, afin d'aboutir à un portage plus transversal et stratégique de la politique nationale de promotion de l'autonomie des personnes âgées.

Ses missions :

- Établir un diagnostic des besoins des personnes âgées en matière de prévention ;
- Recenser les initiatives locales d'actions de prévention ;
- Mettre en place un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention sur 5 ans

L'article 129 de la loi ELAN met en place dans le CASF prévoit une extension de la compétence de la conférence des financeurs pour

- La co-construction d'un diagnostic de l'offre et des besoins en matière d'habitat inclusif
- La définition d'un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif
- L'élaboration d'un rapport annuel sur son activité dans ce domaine, transmis à la CNSA

Article 1^{er} : Objet du règlement intérieur

Conformément à l'article R. 233-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif, prévues à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêt.

Article 2 : Membres de la Conférence

Les membres de la Conférence exercent leur mandat à titre gratuit. Lorsqu'un membre titulaire de la Conférence est empêché, son suppléant le représente. En cas d'empêchement de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un membre de droit de la conférence. Le membre titulaire en informe le secrétariat de la Conférence.

La nomination des titulaires et de leurs suppléants s'effectue par voie d'arrêté départemental.

Les membres de la Conférence se répartissent en 3 catégories :



a) Les membres de droit de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'Autonomie :

- Président : Président du Conseil départemental ou son représentant
- Vice-Président : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail ou son représentant,
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département, ou son représentant
- Un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française,
- Un représentant des institutions de retraite complémentaire,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ou son représentant

b) Les membres de droit en formation « Conférence de l'Habitat Inclusif »

- Les membres précités
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion sociale ou son représentant,

c) Observateurs / référents techniques

- Vice-président CDCA formation spécialisée personnes âgées
- Vice-président CDCA formation spécialisée personnes handicapées
- Un représentant de la Direction du Développement Social, du Logement et de l'Insertion – Conseil Départemental

Article 3 : Participation d'experts

Conformément à l'[article R. 233-15 du code de l'action sociale et des familles](#), la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie peut décider de faire appel à toute personne extérieure dont l'expertise est de nature à éclairer ses décisions. Les experts prennent part aux débats mais pas à la décision.

Le membre titulaire ou suppléant de la Conférence peut se faire accompagner par un technicien de l'institution qu'il représente. Cet accompagnateur peut prendre part aux débats mais pas à la décision. Sa présence en réunion doit être signalée au préalable par un courriel adressé au secrétariat de la Conférence, après réception de la convocation écrite adressée au titulaire et au suppléant.

Article 4 : Prévention des conflits d'intérêts

Les membres remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts au moment de leur désignation. Ils ne peuvent prendre part aux décisions lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.



De même les experts entendus par la Conférence, ainsi que les accompagnateurs cités dans l'article 3 du présent règlement intérieur, remplissent au préalable une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

Article 5 : Instances de travail de la Conférence

a) Le Bureau :

La Conférence des financeurs est dotée d'un Bureau composé de 4 membres, à savoir le Président du Conseil départemental ou son représentant, le Directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, et un représentant de la Mutualité Sociale Agricole.

Ce bureau est chargé de préparer l'Assemblée plénière selon les priorités retenues.

Il se réunit périodiquement à l'initiative du Président du Conseil départemental, du Directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant ou de l'un des membres de l'inter-régime (CARSAT, MSA).

b) Les Comités techniques :

La Conférence des financeurs est également dotée de 2 Comités techniques, composés de représentants des membres de droit de la Conférence désignés par ces derniers.

1- Le comité technique Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est chargé :

- d'élaborer le projet de programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, défini sur la base d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental et d'un recensement des initiatives locales, que le Comité technique soumet à la Conférence en vue de son approbation ;
- de réaliser un bilan comparé avant/après des financements associés au programme coordonné, notamment l'utilisation du concours attribué par la CNSA, ainsi qu'une répartition des financements entre les actions de prévention retenues par le programme coordonné ;
- de définir des modalités de mise en œuvre des actions du programme coordonné ;
- de rédiger le projet de rapport annuel d'activité et de rassembler les informations et données nécessaires au suivi de l'activité de la Conférence, que le Comité technique soumet à la Conférence en vue de leur approbation, pour transmission à la CNSA.



2 - Le comité technique Conférence des financeurs de l'Habitat Inclusif est chargé :

- d'organiser, de manière complémentaire, des temps de préparation et des groupes de travail selon les modalités définies par les membres de la conférence.
- de recenser les initiatives locales
- de définir un programme coordonné de financement, dont le financement par le forfait « habitat inclusif ».

Article 6 : Réunions et convocations

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie se réunit au moins 2 fois par an.

Ces réunions ne sont pas publiques.

Le Président ne peut ouvrir la séance qu'après avoir constaté que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint la Conférence est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours. Lors de cette nouvelle réunion, les conditions de quorum précitées ne sont plus requises.

L'ordre du jour des réunions est établi par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'ARS ou son représentant. Il peut être complété sur proposition des autres membres de droit de la Conférence des financeurs, après avoir saisi au préalable le Président du Conseil départemental par le biais du secrétariat de l'instance.

La convocation ainsi que l'ordre du jour, sont transmis par courriel, à l'ensemble des membres, titulaires et suppléants, par le secrétariat de la Conférence au moins 8 jours avant la réunion.

Lorsque les sujets traités par la conférence des financeurs relèvent de l'habitat inclusif, celle-ci peut ouvrir la composition de ses membres aux représentants cités à l'article 2 b) pour être dénommée « conférence des financeurs de l'habitat inclusif ». Dans ce cas de figure, l'ordre du jour de la session plénière de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie précise le temps dédié à l'habitat inclusif afin que les représentants de la formation « habitat inclusif » puisse rejoindre la plénière.

Article 7 : Secrétariat de la Conférence

Le secrétariat de la Conférence des financeurs est assuré par le Conseil départemental.

Le secrétariat de la Conférence est notamment chargé :

- de préparer matériellement les réunions de la Conférence et des instances de travail ;
- d'assurer la gestion du calendrier des réunions ;
- de préparer les convocations pour les réunions de la Conférence et des instances de travail ;
- d'assurer le secrétariat de séance lors des réunions de la Conférence des financeurs ;
- de rédiger et diffuser les comptes rendus ;



- d'assurer la diffusion de toute information utile aux membres de la Conférence ;
- de transmettre à la CNSA le rapport d'activité annuel et le bilan financier des actions mises en œuvre.

Article 8 : Pondération des voix

Les membres de la Conférence recherchent le consensus pour toute prise de décision.

En l'absence de consensus, la décision est prise après un vote à la majorité des voix avec, le cas échéant, voix prépondérante du président en cas d'égalité, en application du [dernier alinéa de l'article L. 233-3 du code de l'action sociale et des familles](#). Le programme est adopté conformément à l'article R. 233-3 du code précité.

Conformément à l'[article R. 233-14 du code de l'action sociale et des familles](#), la pondération des voix de chaque membre est la suivante :

		Membres	nombre de membres	% des suffrages dans le département en CFPPA	% des suffrages dans le département en CFHI	% des suffrages fixés par décret
En formation Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA)	Bloc 1	Conseil départemental	1	32%	30%	à minima 25 %
		ARS	1	18%	17%	à minima 13 %
		Caisses de Retraite : CARSAT, MSA	2	18%	17%	à minima 13 %
		Total Bloc 1	4	68%	64%	à minima 51 %
En formation Habitat Inclusif (CFHI)	Bloc 2	ANAH/ DDT	1	8%	8%	au maximum 8%
		CPAM	1	8%	8%	au maximum 8%
		Institutions de retraite complémentaires	1	8%	8%	au maximum 8%
		Mutuelles	1	8%	8%	au maximum 8%
		Total Bloc 2	4	32%	32%	au maximum 49%
	Bloc 3	DDCS	1	0 %	4%	Au maximum 5%
		Total Bloc 3		0 %	4%	Au maximum 20%



Par ailleurs, la composition de la Conférence des financeurs pourra être élargie dans le respect des dispositions des articles L. 233-3 et R. 233-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020. Il peut être modifié sur proposition de l'un de ses membres, sous réserve que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 6 et adoptée.

Le Président du Conseil départemental
Président de la Conférence des financeurs
Nicolas FRICOTEAUX



DEPARTEMENT DE L'AISNE
DIRECTION DES POLITIQUES D'AUTONOMIE ET DE SOLIDARITE
SERVICE REGULATION ET PROSPECTIVE

Arrêté
fixant la composition nominative de la Conférence des financeurs

Référence : AR2031_SP0147

Codification : 5.3

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.233-1 à L.233-6, R.233-13 à R.233-17

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 26 septembre 2016 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer ce présent arrêté.

Vu le Règlement intérieur de la Conférence des financeurs adopté le 16 septembre 2016,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 novembre 2016 fixant la composition de la Conférence des financeurs,

Considérant la perte de qualité de membres du fait de leurs mutations professionnelles,

ARRETE

Article 1 :

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de soixante ans et plus, est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental ou son représentant en charge de l'autonomie, des personnes âgées et du handicap,
- Vice-Président : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
 - Titulaire : Monsieur Yves DUCHANGE
 - Suppléante : Madame Cécile GUERRAUD

- Un représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail,
 - Titulaire : Monsieur Christophe MADIKA ou Monsieur Frédéric MIQUEL
 - Suppléant : Madame Julie FEROLDI ou Monsieur Patrick DURIEZ
- Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole,
 - Titulaire : Monsieur Pierre ORVEILLON
 - Suppléant : Madame Najat EZZAHAR
- Le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département, ou son représentant
 - Titulaire : Madame Mériem MALOUM,
 - Suppléant : Monsieur Ludovic MAHINC,
- Un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française,
 - Titulaire : Monsieur Jean-Jacques MALIN
 - Suppléante : Madame Sylvie PARIS
- Un représentant des institutions de retraite complémentaire,
 - Titulaire : Madame Ludivine PELLERIN
 - Suppléante : Madame Nathalie DEQUEN
- Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
 - Le Directeur de la CPAM ou son représentant

En Formation «Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif »

- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
 - Titulaire : Monsieur Bertrand VANDEMOOORTELE,
 - Suppléant : Madame Régine BICEP

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 septembre 2018, fixant la composition de La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de soixante ans et plus.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale adjointe aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.10.20 20:05:00 +0200
Ref:20201008_143743_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

AR2031_SP0154

**Conférence des financeurs du département de l'Aisne
Concours 2020 de la CNSA autres actions de prévention.
Programme de soutien aux EHPAD durant la crise sanitaire COVID-19
Délibération du 02 novembre 2020**

La phase de confinement de mars 2020 a conduit au confinement total des EHPAD, voire des confinements en chambre des résidents. L'interdiction des visites, lors du premier confinement (mars à mai) a été particulièrement éprouvante pour les personnes âgées et a pu conduire à des phénomènes de glissement important chez ce public (dépressions sévères, accélération du développement des troubles cognitifs...). Aussi, le 2^{ème} confinement annoncé par le Président de la République à compter du 30 octobre 2020 permet-il le maintien des visites en EHPAD, selon la doctrine « protéger sans isoler ».

La mise en place des visites de familles dans les établissements devra cependant répondre à des mesures particulières impliquant la mobilisation de personnel pour assurer l'accompagnement des familles dans le respect des mesures barrières.

Aujourd'hui, les effectifs des EHPAD étant prioritairement affecté aux soins à apporter aux résidents, il apparaît nécessaire d'épauler l'action des personnels de ces établissements en les soulageant de certaines tâches du quotidien qui, sans nécessiter de compétences médico-sociales, contribuent au maintien du lien social auprès des patients et résidents ou des familles venues leur rendre visite.

De ce fait, la Conférence des Financeurs a décidé de réviser sa stratégie 2020 pour mieux accompagner les initiatives des EHPAD afin de prévenir les risques psycho-sociaux engendrés par la crise sanitaire et soulager l'isolement de leurs résidents. La Conférence des financeurs propose de soutenir les EHPAD (hors USLD et accueil de jour) avec une aide financière leur permettant de couvrir le recrutement 0.5 ETP d'un personnel (*sans compétences médico-sociales particulières*), pendant 2 mois maximum (durant la crise sanitaire).

Je vous propose, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence des financeurs d'accorder aux EHPAD qui auront répondu à l'appel à initiative simplifié, une aide financière leur permettant de couvrir le recrutement de 0.5 ETP d'un personnel, pendant 2 mois maximum (un même EHPAD pouvant recevoir l'aide financière pour chacun de ses sites), dans la limite du reliquat disponible au titre du concours financier 2020 de la CNSA

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, après en avoir délibéré, décide d'accorder aux EHPAD une aide financière pour couvrir tout ou partie de 0.5 ETP d'un personnel spécifiquement recruté, pendant 2 mois maximum durant la crise sanitaire (un même EHPAD pouvant recevoir l'aide financière pour chacun de ses sites), dans la limite du reliquat disponible au titre du concours financier 2020 de la CNSA

Le Président de la Conférence des financeurs
de l'Aisne,



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.06 17:17:32 +0100
Ref:20201105_111838_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 2 novembre 2020



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de la micro-crèche

« Le Clos des Petits » à NEUILLY SAINT FRONT

Référence n° : AR 2032_200020

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du 9 août 2018

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame PIOT Florence gestionnaire de la SAS « Crèche Axonaise » 20 rue du Château à Neuilly Saint Front informant de la démission de Madame DUWER Paule, Infirmière, référente santé de la Micro-Crèche « Le Clos des Petits »

ARRETE

Art. 1er.

Madame DUWER, Référente Santé de la Micro-Crèche « Le Clos des Petits » dont le siège social se situe 20 rue du Château à Neuilly Saint Front a présenté sa démission le **30 septembre 2020**.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Le Clos des Petits », est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00. Elle ferme trois semaines en été, une semaine à Noël, une semaine pendant les vacances de printemps et éventuellement les ponts.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche «Le Clos des Petits » est Madame PIOT Florence, Educatrice de Jeunes Enfants.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté du 9 août 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental est abrogé. Le nouvel arrêté n° AR2032_200020 entre en vigueur le 30 septembre 2020.

Art. 11.

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame PIOT Florence, gestionnaire.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.11.02 09:13:53 +0100
Ref:20201026_154432_14-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 2 novembre 2020



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil

« L'Envol » à MARCHAIS

Référence n° : AR2032_200021

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté n°AR2032_200015 du 3 septembre 2020

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame KLEIN Marie, Présidente de l'ADMR de Saint Erme et Environs, 7 rue des Tortues Royes, 02820 SAINT ERME, gérante du multi-accueil « L'Envol », 6 Grande Rue, 02350 MARCHAIS de modification de la modulation à compter du 2 novembre 2020

ARRETE

Art. 1er.

L'ADMR, dont le siège social se situe 7 rue des Tortues Royes, 02820 SAINT ERME est autorisée pour son multi-accueil « L'Envol », 6 Grande Rue, 02350 MARCHAIS à modifier la modulation à compter du 2 novembre 2020.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 20 enfants, âgés de deux mois jusqu'à cinq ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'avis adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

Conformément à l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de 20 enfants est modulée comme suit :

horaire	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
7h30-8h00	5 enfants	5 enfants	5 enfants	5 enfants	5 enfants
8h00 à 9h00	16 enfants	16 enfants	10 enfants	15 enfants	12 enfants
9h00-12h00	20 enfants	20 enfants	15 enfants	18 enfants	20 enfants
12h00-13h30	20 enfants	20 enfants	10 enfants	18 enfants	17 enfants
13h30-17h00	20 enfants	20 enfants	10 enfants	20 enfants	15 enfants
17h00-18h00	12 enfants	12 enfants	5 enfants	12 enfants	7 enfants

Art. 5.

Le Service multi-accueil « L'Envol » est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Il ferme une semaine pendant les fêtes de Noël, les jours fériés, une semaine aux vacances de printemps, trois semaines en été et 1 à 2 journée(s) pédagogique(s).

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-34 du Code de la Santé Publique, la direction du service multi-accueil « L'Envol » est assurée par Madame SLAGOWSKI Pauline, Educatrice de Jeunes Enfants à compter du 1^{er} octobre 2020.

Art. 7.

Conformément à l'article R.2324-36 du Code de la santé publique, la continuité de direction est assurée par Madame PETIT Paola, Auxiliaire de Puériculture et selon un protocole Interne.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué.

1. Pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômées, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. Pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000 réactualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Art. 9.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Art. 10.

Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Art. 11.

Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assure du concours régulier d'un médecin, Docteur LE GOAS.

Art. 12.

Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 13.

Conformément à l'article R.2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 14.

L'arrêté AR2032_200015 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 3 septembre 2020 est abrogé. Le nouvel arrêté n° AR2032_200021 entre en vigueur le 2 novembre 2020.

Art. 15.

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.16.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame KLEIN Marie, Présidente de l'ADMR de l'Aisne.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN
2020.11.02 09:16:23 +0100
Ref:20201026_152352_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 10 novembre 2020



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction Enfance et Famille – Service Pilotage et Prospective

ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DU POLE ENFANCE GERE PAR L'ASSOCIATION AJP DE SAINT QUENTIN

Référence n° : AR2032_500015

Codification de l'acte : 6.2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du Réseau d'Accueil, géré par l'Association « Accueil et soutien des Jeunes en difficulté et des Personnes handicapées » (AJP) et les arrêtés modificatifs n°AR1832_500006 du 7 novembre 2018, AR1932_500011 du 27 avril 2019 et AR 1932-500020 du 29 août 2019;

Vu le projet de transformation de l'offre du Pôle Enfance de l'Association AJP de Saint Quentin transmis le 14 septembre 2020 ;

Vu le schéma départemental de la famille et de l'enfance 2014/2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°AR1932_500020 du 29 août 2019 sont abrogées.

Article 2 : L'association AJP est autorisée à créer pour le Pôle Enfance :

- 15 places de Placement Educatif à Domicile (PEAD) au 1^{er} novembre 2020,
- 15 places de Placement Educatif à Domicile (PEAD), par transformation au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est portée à 248 places, réparties comme suit :

- 86 places en Maison d'Enfants à Caractère Social dont 20 places pour le service autonomie,
- 102 places de Dispositif d'Accueil des Mineurs Non Accompagnés,
- 60 places de Placement éducatif à domicile.

Ces établissements sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Résidence	Finess
ADO'RIZON (ex Ribeaudois)	0 20 00 41 23
CAP'ADO (ex Le Sourire)	0 20 00 41 31
STUD'AVENIR (ex Faidherbe)	0 20 00 41 15
LES P'TITOURS (ex Harly 1)	0 20 00 65 32
LES P'TITADOS (ex Harly 2)	0 20 00 71 59
DECLIC'ADO (ex Chauny)	0 20 01 59 88
Service Autonomie	0 20 00 18 22
DAMNA de Saint Quentin	0 20 01 74 97
DAMNA de Chauny	0 20 00 52 29
PEAD	0 20 01 75 21

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour 248 filles et garçons de 6 à 21 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La présente autorisation pourra être assortie d'une convention d'habilitation.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'AJP.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne et la Directrice générale adjointe chargée des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.10 13:48:55 +0100
Ref:20201109_142203_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 10 novembre 2020



DEPARTEMENT DE L'AISNE

ARRETE RELATIF L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (EDEF)

Référence n°AR3032_500016
Codification de l'acte : 6.2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Action sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, et son annexe 3-10;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

Vu le schéma départemental de la famille et de l'enfance 2014/2020 ;

Vu l'arrêté n°0142-2017 du 29 décembre 2016 de renouvellement des activités autorisées exercées par l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille, l'arrêté AR1832_50007 du 7 novembre 2018 relatif à l'autorisation de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille et l'arrêté AR1932_500022 du 2 octobre 2019 relatif à l'autorisation de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant le projet d'extension du dispositif « placement éducatif à domicile » de 15 places ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°AR1932_500022 du 2 octobre 2019 sont abrogées.

Article 2 : La capacité de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint-Quentin est portée à 261 places réparties comme suit à créer:

- 82 places en Maison d'Enfants à Caractère Social,
- 25 places au Service d'Accueil Familial et d'Insertion Sociale de Saint Quentin,
- 25 places au Centre Maternel de Mondrepuis,
- 82 places pour le Dispositif d'Accueil des Mineurs Etrangers Isolés (DAMIE),
- 45 places pour le dispositif de Placement Educatif à domicile (PEAD),
- 2 places pour le dispositif d'évaluation des mineurs non accompagnés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Maison d'Enfants à Caractère Social	Champfleury	0 20 00 60 29
	Desbuisson	0 20 00 61 69
	Prévert	0 20 00 65 99
	La chaumière	0 20 00 66 49
	La clairière	0 20 01 26 54
	L'arquebuse	0 20 00 66 98
	La belle campagne	0 20 00 78 38

Centre Maternel	0 20 00 38 10
Service d'accueil Familial et Insertion Sociale	0 20 00 67 48
Placement éducatif à domicile	0 20 01 74 89
Dispositif d'Accompagnement des Mineurs Isolés Etrangers	0 20 01 75 39
Dispositif d'Evaluation des Mineurs Non Accompagnés	0 20 01 82 06

Article 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour 261 filles et garçons de 3 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Par dérogation, des enfants de moins de 3 ans pourront être accueillis (fratrie, troubles importants...)

La présente autorisation pourra être assortie d'une convention d'habilitation.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne et la Directrice générale adjointe chargée des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint Quentin,
- Monsieur le Maire de Laon,
- Monsieur le Maire de Soissons,
- Monsieur le Maire d'Essômes sur Marne,
- Monsieur le Maire de Mondrepuis.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.11.10 13:48:49 +0100
Ref:20201109_155548_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX